

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2019

22 juillet Décret n° 2019-1170 modifiant l'article 3 du décret n° 2016-1649 du 26 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar 1957

22 juillet Décret n° 2019-1171 modifiant l'article 3 du décret n° 2017-598 du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar 1957

22 juillet Décret n° 2019-1175 modifiant l'article premier du décret n° 2017-1523 du 29 août 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar 1958

03 juillet Arrêté ministériel n° 16141 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale. 1959

03 juillet Arrêté ministériel n° 16142 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale. 1959

03 juillet Arrêté ministériel n° 16143 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale. 1959

03 juillet Arrêté ministériel n° 16144 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale. 1960

03 juillet Arrêté ministériel n° 16145 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale. 1960

2019

04 juillet Arrêté ministériel n° 16168 autorisant la création d'une association étrangère 1960

08 juillet Arrêté ministériel n° 16260 autorisant la création d'une association étrangère 1960

08 juillet Arrêté ministériel n° 16261 autorisant la création d'une association étrangère 1961

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2019

08 juillet Décret n° 2019-1112 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une centrale solaire sur un terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 30ha situé à Kael dans le Département de Mbacké ; prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail à la Société nationale d'électricité (SENELEC) et prononçant sa désaffection 1962

08 juillet Décret n° 2019-1115 déclarant d'utilité publique et urgent le projet du Mémorial du Bateau le Joola, déclarant cessible le TF n° 32/BC nécessaire à la réalisation du projet et autorisant la prise de possession de l'immeuble 1962

08 juillet Décret n° 2019-1120 fixant l'assiette et les taux des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'Aviation civile 1962

11 juillet Arrêté interministériel n° 017388 fixant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance de concession due par la Société Limak AIBD Summa (LAS S.A.), gestionnaire de l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD). 1972

MINISTERE DE LA JUSTICE

2019

22 juillet Décret n° 2019-1174 autorisant l'extradition de Guillermo Fernandez BUENO 1973

14 août Décret n° 2019-1302 conférant le statut de pupille de la nation 1974

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE	
2019	
20 juin	Décret n° 2019-1058 modifiant le décret n° 2016-1543 du 03 octobre 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA).. 1974
MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES	
2019	
23 août	Arrêté ministériel n° 022658 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 24 août 2019 ... 1975
MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	
2019	
12 juillet	Arrêté ministériel n° 017649 portant mise en place du Comité de Suivi des contrats de délégation de service public de l'eau en milieu rural 1980
MINISTÈRE DES PECHESES ET DE L'ECONOMIE MARITIME	
2019	
18 juillet	Arrêté ministériel n° 019120 portant approbation du formulaire-type de demande de licence de pêche industrielle..... 1980
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	
2019	
14 août	Décret n° 2019-1288 relatif à la dénomination du CEM de Bembou, Commune de Bembou, Département de Saraya, Région de Kédougou 1986
18 juillet	Arrêté ministériel n° 019119 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'Imprimerie du Ministère de l'Éducation nationale, IMPRIMEN 1986
MINISTÈRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
2019	
24 juillet	Décret n° 2019-1200 fixant les modalités de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée de la contribution économique locale 1987
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
2019	
08 août	Arrêté ministériel n° 022169 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Exploitation de Minerais Lourds Sud Saint-louis de Potou (Régions de Louga et de Saint-louis), par AFRIG 1990

2019	
08 août	Arrêté ministériel n° 022170 portant certificat de conformité environnementale des Travaux d'entretien Périodique et de Réhabilitation de la Route nationale 11 Kaffrine-Mbacké (107 km environ), par AGEROUTE 1990
08 août	Arrêté ministériel n° 022171 portant certificat de conformité environnementale des Travaux d'Entretien périodique et de la Réhabilitation de la Route nationale 9 Passy-Foudiougne-Fatick, par AGEROUTE 1991
08 août	Arrêté ministériel n° 022172 portant certificat de conformité environnementale du Programme d'Urgence Aménagement Intégré de la Voirie Primaire et des Réseaux Divers du Pôle Urbain de Diamniadio Phase 1, par ECOTRA 1991
MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE	
2019	
14 août	Décret n° 2019-1280 portant modification des articles 2 et 8 du décret n° 2019-113 du 16 janvier 2019, accordant un permis d'exploitation pour phosphate de chaux et substances connexes à la société G-PHOS SA, sur le périmètre dénommé « Begal », Région de Thiès 1992

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
2019	
08 juillet	Décret n° 2019-1121 portant nomination dans l'Ordre des Arts et des Lettres à titre étranger 2004

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
2019	
14 août	Décret n° 2019-1313 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat 2004

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2019-1170 du 22 juillet 2019 modifiant l'article 3 du décret n° 2016-1649 du 26 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

La société « CAP-VERT SA », propriétaire du casino du Cap-Vert dont le Directeur général est Monsieur Christophe RAHAL, domicilié au siège de la société, sise sur la route de Ngor, à Dakar, a déposé une requête pour solliciter l'autorisation d'exploitation du nouveau support de jeu de hasard dit BINGO dans son établissement de jeux de hasard.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

- le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966.

La Commission spéciale des jeux, instituée par le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992, à l'issue de sa réunion du 28 janvier 2019, a jugé le dossier conforme aux dispositions précitées et émis un avis favorable pour l'exploitation du jeu BINGO dans son établissement de jeux de hasard par la modification de l'article 3 du décret n° 2016-1649 en date 26 octobre 2016.

La société emploie cent soixante-quatorze (174) personnes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

VU le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

VU le décret n° 2016-1649 du 26 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, à l'enseigne Casino du Cap-Vert ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-956 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation du jeu de hasard BINGO à l'établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Casino du Cap-Vert SA » en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission spéciale des Jeux, émis lors de sa séance du 28 janvier 2019 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2016-1649 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.- L'établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Casino du Cap-Vert SA » comprendra les supports de jeux suivants :

- appareils dits « machines à sous» cent (100) unités ;
- blackjack une (01) table ;
- poker six (06) tables ;
- roulette anglaise deux (02) tables ;
- bingo une (01) table ».

Art. 2 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2019.

Macky SALL.

Décret 2019-1171 du 22 juillet 2019 modifiant l'article 3 du décret n° 2017-598 du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

La société « Resort Company Invest », propriétaire du Casino du Café de Rome dont le Directeur général est Monsieur Stéphane Michel Bernard DAVID, domicilié à la rue Victor Hugo angle Joseph Gomis, à Dakar, a déposé une requête pour solliciter l'autorisation d'exploitation du nouveau support de jeu de hasard dit BINGO dans son établissement de jeux de hasard.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

- le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66 - 58 du 30 juin 1966.

La Commission spéciale des jeux, instituée par le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992, à l'issue de sa réunion du 28 janvier 2019, a jugé le dossier conforme aux dispositions précitées et émis un avis favorable pour l'exploitation du jeu BINGO dans son établissement de jeux de hasard par la modification de l'article 3 du décret n° 2017-598 en date 24 avril 2017.

L'établissement emploie deux cent seize (216) personnes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

VU le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

VU le décret n° 96-723 du 19 août 1996 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « SA RCI Casino du Café de Rome », modifié par le décret n° 2017-598 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-956 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation du jeu de hasard BINGO à l'établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Resort Company Invest » (Café de Rome), en date du 07 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission spéciale des Jeux, émis lors de sa séance du 28 janvier 2019 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2017-598 du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. - L'établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Resort Company Invest » (Café de Rome) comprendra les supports de jeux suivants :

- appareils dits « machines à sous » deux cents (200) unités ;

- jeux de cartes et de dés (Poket, Blackjack, Craps) une (01) table ;

- texas Holdem Poker huit (08) tables ;

- roulette anglaise huit (08) tables ;

- baccara à deux tableaux à banque limitée une (01) table ;

- baccara à Banque ouverte une (01) table ;

- baccara chemin de fer une (01) table ;

- boule quatre (04) tableaux ;

- punto Y Banco deux (02) tables ;

- bingo une (01) table ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-1175 du 22 juillet 2019 modifiant l'article premier du décret n° 2017-1523 du 29 août 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La société « Fily Capital SARL », propriétaire de l'établissement de jeux de hasard à l'enseigne « Star Casino », dont le Directeur général est Monsieur Guoming QIAN, domicilié à l'Impasse les Cocotiers, Hann-Maristes, à Dakar, a déposé une requête pour solliciter l'autorisation de changement de lieu d'exploitation de son établissement de jeux de hasard.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

- le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966.

La Commission spéciale des jeux, instituée par le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992, à l'issue de sa réunion du 28 janvier 2019, a jugé le dossier conforme aux dispositions précitées et émis un avis favorable pour le changement de lieu d'exploitation, par la modification de l'article premier du décret n° 2017-1523 en date du 29 août 2017.

L'établissement qui prévoit d'employer une cinquantaine de personnes, fonctionnent actuellement avec vingt-cinq (25) employés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

VU le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

VU le décret n° 2017-1523 du 29 août 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Star Casino » ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-956 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU la demande d'autorisation de changement de lieu d'exploitation de l'établissement de jeux de hasard à l'enseigne « Star Casino », en date du 23 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission spéciale des Jeux, émis lors de sa séance du 28 janvier 2019 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2017-1523 du 29 août 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. - La société « FILY CAPITAL SARL» est autorisée à ouvrir et à exploiter un établissement de jeux de hasard à l'enseigne « Star Casino », sis au n° 13 de la Rue de Thann, au Centre-ville, objet du TF n° 7.606/DK, à Dakar ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2019.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 016141 du 03 juillet 2019
portant Agrément d'une Organisation non
gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Association AWA » dont le siège se trouve établi à l'Avenue Blaise Diagne X Rue 13 Médina, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national, conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 016142 du 03 juillet 2019
portant Agrément d'une Organisation non
gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « La Maison de la Gare » dont le siège se trouve établi à la Gare ferroviaire de Saint-Louis, Commune de Saint-Louis.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national, conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 016143 du 03 juillet 2019
portant Agrément d'une Organisation non
gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « SOLIDAGRO ASBL » dont le siège se trouve établi à la villa n°190, Sacré Cœur 3, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national, conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations non Gouvernementales.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 016144 du 30 juillet 2019 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « FEMMES PLUS » dont le siège se trouve établi au Quartier Diamaguéne à Sokone, Fatick.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national, conformément à ses statuts et au décret n°2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 016145 du 03 juillet 2019 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « FONDATION 221 » dont le siège se trouve établi à HLM Grand Yoff, Villa n°289, Dakar.

Art. 2.- L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national, conformément à ses statuts et au décret n°2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la république du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 016168 du 04 juillet 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DIASPORA SENEGAMBIENNE (ADSG) », dont le siège social est établi à la villa n° 62, Ouest Foire à Dakar.

Art.2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- d'appuyer les efforts des autorités des deux pays pour garantir la libre circulation, l'établissement et la résidence des citoyens sénégalais et gambiens dans les deux pays, conformément aux protocoles de la CEDEAO ;

- de développer des liens d'amitié, de solidarité et de fraternité entre les sénégalais, les gambiens, les africains, les communautés immigrées et le peuple des pays d'accueil et lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie à travers l'organisation de festivités culturelles et sportives.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ousmane DIOP : *Président* ;

- Awa SILLAH : *Secrétaire générale* ;

- Aïssatou DIALLO : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 016260 du 08 juillet 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *FEDERATION OUEST AFRICAINE DU SECTEUR PRIVE DE LA SANTE (FOASPS)* », dont le siège social est établi au 12, rue Saint-Michel, immeuble Coumba Castel à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de contribuer au renforcement du système de santé des pays de l'espace CEDEAO dans une dynamique de partenariat public-privé pour une bonne santé des populations ;

- de contribuer à la mise en place et à la fonctionnalité des alliances, des fédérations et plateformes du secteur privé de la santé ;

- d'assurer le plaidoyer au niveau des instances de la CEDEAO en vue de la promotion du secteur privé de la santé ;

- de contribuer à la complétude et à la promptitude des données sanitaires de qualité des pays membres ;

- de contribuer à l'harmonisation des procédures de gestion des programmes et de riposte face aux épidémies par des échanges d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques sur les activités menées au niveau des pays ;

- de promouvoir les bonnes pratiques et la qualité des soins et services ;

- de promouvoir l'éthique et la déontologie dans l'exercice professionnel pour l'ensemble des acteurs du secteur privé de la santé ;

- de renforcer les capacités des ressources humaines ;

- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

- de renforcer le système d'approvisionnement et de logistique national et sous régional des intrants de santé ;

- de promouvoir la recherche dans le domaine de la santé y compris la médecine traditionnelle ;

- de promouvoir le partenariat public-privé en santé.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ardo Boubou BA : *Président* ;

- Khady CISSE : *Secrétaire générale* ;

- El hadji Makhtar BA : *Trésorier général*.

Art. 4.- Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministeriel n° 016261 du 08 juillet 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « *CINECYCLO SENEKAL* », dont le siège social est établi à la villa n° 7, Cité air Afrique, Ouest Foire à Dakar.

Art. 2.- L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- de favoriser la promotion de la culture et notamment celle du cinéma ;

- de favoriser la promotion du développement et de l'utilisation de l'énergie renouvelable ;

- de sensibiliser les populations urbaines et rurales notamment sur les questions de pauvreté, de santé et de développement ;

- de maintenir des échanges de franche collaboration entre CINECYCLO France et ses membres sénégalais afin de pérenniser le travail fait par CINECYCLO France en matière de développement, de culture et de promotion du vélo au Sénégal ;

- de faciliter le réseautage dans le domaine culturel cinématographique, de l'agriculture responsable et de la protection de l'environnement ;

- d'offrir un espace de partage et de rencontres sur Dakar et dans les autres régions ;

- d'œuvrer à l'élaboration de projets sur le long terme ayant trait à la diffusion cinématographique et à la lutte contre la pauvreté sur le territoire sénégalais ;

- de mener des activités impliquant le domaine sportif, l'amélioration de la qualité de vie des villages ruraux isolés ;

- de contribuer à l'émancipation sociale, économique et culturelle de ses bénéficiaires et de ses membres, au plan individuel et collectif, par la promotion du développement local dans leurs communautés d'intervention.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Mamoudou DIALLO : *Président* ;

- Marième Paulelle CISSE : *Secrétaire générale* ;

- Fily Mady CISSOKHO : *Trésorier général*.

Art. 4.- Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2019-1112 du 08 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une centrale solaire sur un terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 30ha situé à Kael dans le Département de Mbacké ; prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail à la Société nationale d'électricité (SENELEC) et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une centrale solaire sur un terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 30ha, situé à kael, dans le Département de Mbacké.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 30ha située à kael, dans le Département de Mbacké.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-1115 du 08 juillet 2019 déclarant d'utilité publique et urgent le projet du Mémorial du Bateau le Joola, déclarant cessible le TF n° 32/BC nécessaire à la réalisation du projet et autorisant la prise de possession de l'immeuble

DECREE :

Article premier.- Est déclaré d'utilité publique et urgent, en application des dispositions des articles 21 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilités publique, le projet du « Mémorial du bateau le Joola ».

Art. 2. - Est déclaré cessible, le TF 32/BC d'une superficie de 1955 mètres carrés sis à Ziguinchor, quartier Escale, appartenant à la Société SOSECHAL.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2019.

Macky SALL

Décret n° 2019-1120 du 08 juillet 2019 fixant l'assiette et les taux des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile a créé l'Autorité de l'aviation civile, personne morale de droit public, dotée d'une autonomie financière et de gestion.

Le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié, en son article premier, par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015, consacre la fonction d'Autorité de l'aviation civile à l'ANACIM.

Les ressources financières prévues pour l'Agence, et définies à l'article 17 du décret précité, sont composées entre autres des redevances et produits dus pour services rendus aux personnels et exploitants aéronautiques, ainsi que pour prestations météorologiques et climatiques fournies aux différents secteurs techniques et socio-économiques du pays.

L'article 11 du décret n° 2017-2201 du 04 décembre 2017 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal, modifié par le décret n° 2018-2107 du 05 décembre 2018, précise que les taux et montants des redevances dues par les exploitants et personnels aéronautiques sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des Finances. Ledit arrêté n'est pas encore pris.

Le même décret dispose également, en son article 16, que les taux et montants en vigueur pour les redevances autres que celles fixées par ledit décret, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux textes y relatifs.

Or, le barème des redevances relatives à certaines prestations rendues par les services de la météorologie nationale est actuellement encadré et fixé par le décret n° 89-397 du 29 mars 1989 ; et celui des redevances dues pour services rendus aux personnels et exploitants aéronautiques, par le décret n° 2004-1678 du 31 décembre 2004.

Ainsi, le présent projet de décret est élaboré pour mettre à jour les textes en vigueur en tenant compte de l'évolution de la réglementation sur le barème des redevances pour services rendus par l'ANACIM. Il fixe l'assiette et les taux des redevances appliquées à l'ensemble des secteurs d'activités réglementées bénéficiant de ces services.

Aussi, la surveillance continue et le contrôle technique des exploitants aéronautiques sont désormais inclus dans le champ d'application du présent projet de texte, structuré en six (06) articles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;

VU la Convention de Washington du 11 octobre 1947 relative à l'organisation météorologique mondiale et ses protocoles d'accord ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2017-2201 du 04 décembre 2017 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal, modifié par le décret n° 2018-2107 du 05 décembre 2018 ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECREE :

Article premier.- Les taux des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile, désignée ci-après Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), sont fixés comme suit :

1. - LICENCE DU PERSONNEL AERONAUTIQUE

1.1 Inscription aux examens pour l'obtention, le renouvellement et la validation de licences et de qualifications

INTITULE	MONTANT
Licence de pilote privé	20000 Fcfa
Licence de Personnel navigant de cabine	20000 Fcfa
Licence de pilote professionnel	50.000 Fcfa
Licence de Pilote de ligne	100.000 Fcfa
Autres Licences de Personnel navigant technique	50.000 Fcfa
Qualification de vol aux instruments	25.000 Fcfa
Compétences linguistiques	20.000 Fcfa

**1.2 Délivrance de carte de stagiaire, de licence, de brevet
(original ou duplicita) et mentions sur la licence**

INTITULE	ELEVE PILOTE ET PILOTE PRIVE	PERSONNEL NAVIGANT DE CABINE	AUTRE PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE
Carte de stagiaire	20.000 Fcfa	20.000 Fcfa	20.000 Fcfa
Brevet	25.000 Fcfa	25.000 Fcfa	25.000 Fcfa
Licence	30.000 Fcfa	50.000 Fcfa	100.000 Fcfa
Validation de licence étrangère	50.000 Fcfa	25.000 Fcfa	75.000 Fcfa
Conversion de licence	100.000 Fcfa	100.000 Fcfa	100.000 Fcfa
Renouvellement ou Prorogation de licence	20.000 Fcfa	25.000 Fcfa	30.000 Fcfa
Mention de qualification d'instructeur	50.000 Fcfa	75.000 Fcfa	100.000 Fcfa
Autorisation d'examinateur	100.000 Fcfa	150.000 Fcfa	200.000 Fcfa
Autres mentions sur la licence	15.000 Fcfa	15.000 Fcfa	20.000 Fcfa
Dérogation	25.000 Fcfa	100.000 Fcfa	150.000 Fcfa
Autres documents	15.000 Fcfa	15.000 Fcfa	20.000 Fcfa

Le personnel navigant, employé par l'Etat pour la conduite des aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils, est exonéré des redevances fixées aux alinéas 1.1 et 1.2 ci-dessus.

**1.3 Délivrance de licence, certificat ou mention de qualification
aux autres personnels aéronautiques**

INTITULE	DELIVRANCE INITIALE, RENOUVELLEMENT CONVERSION ET VALIDATION	PROROGATION	DUPPLICATA
Licence d'Agent Technique d'Exploitation (ATE)	50.000 Fcfa	50.000 Fcfa	20.000 Fcfa
Licence de Technicien de Maintenance (TMA)	150.000 Fcfa	150.000 Fcfa	20.000 Fcfa
Licence de contrôleur de la circulation aérienne	100.000 Fcfa	100.000 Fcfa	100.000 Fcfa
Autres documents	25.000 Fcfa	25.000 Fcfa	15.000 Fcfa
Agrément d'instructeur	100.000 Fcfa	100.000 Fcfa	30.000 Fcfa
Habilitation de formateur	100.000 Fcfa	100.000 Fcfa	30.000 Fcfa
Certificat de personnel de sûreté (agent, superviseur)	50.000 Fcfa	50.000 Fcfa	30.000 Fcfa

1.4 Médecine aéronautique

INTITULE	DELIVRANCE INITIALE, RENOUVELLEMENT CONVERSION ET VALIDATION	VALIDATION	DUPLICATA
Agrément de médecin-examinateur	150.000 Fcfa	150.000 Fcfa	25.000 Fcfa
Agrément de centre ou cabinet d'expertise médicale aéronautique	1.000 000 Fcfa	1.000 000 Fcfa	50.000 Fcfa

2. NAVIGABILITE ET EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

2.1 Navigabilité des aéronefs

RUBRIQUES	Aéronef de moins de 2,25 T	Aéronef de 2,25 T à moins de 5,7 T	Aéronef de 5,7 T à moins de 20 T	Aéronef de 20 T et plus
Etude en vue de la délivrance d'un certificat d'immatriculation	50 000 Fcfa	100 000 Fcfa	200 000 Fcfa	500 000 Fcfa
Délivrance d'un Certificat d'immatriculation				
- original	100.000 FCFA	200.000 FCFA	500.000 FCFA	100 000 FCFA
- duplicita	50.000 FCFA	50.000 FCFA	150.000 FCFA	250 000 FCFA
Copie certifiée d'une inscription au registre	50.000 FCFA	50.000 FCFA	50.000 FCFA	50.000 FCFA
Identification d'ULM	100.000 FCFA	-	-	-
Etude en vue de l'identification d'un (ULM)	50.000 FCFA	-	-	-
Etude en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité	100.000 FCFA	300.000 FCFA	1.500.000 FCFA	3.000.000 FCFA
Délivrance d'un Certificat de navigabilité				
- original	100.000 FCFA	400.000 FCFA	2.000.000 FCFA	3.500.000 FCFA
- duplicita	50.000 FCFA	50.000 FCFA	50.000 FCFA	250.000 FCFA
Etude en vue du renouvellement de Certificat de navigabilité	100.000 FCFA	300.000 FCFA	1.500.000 FCFA	3.000.000 FCFA
Renouvellement du Certificat de navigabilité	100.000 FCFA	400.000 FCFA	2.000.000 FCFA	3.500.000 FCFA
Etude en vue de la délivrance d'une validation du Certificat de navigabilité	50.000 FCFA	100.000 FCFA	300.000 FCFA	500.000 FCFA
Délivrance d'une validation du Certificat de navigabilité	50.000 FCFA	200.000 FCFA	500.000 FCFA	1.000.000 FCFA
Etude en vue de la délivrance d'un Certificat de navigabilité spécial	100.000 FCFA	300.000 FCFA	1.500.000 FCFA	3.000.000 FCFA
Délivrance d'un Certificat de navigabilité spécial				
- original	100.000 FCFA	400.000 FCFA	2.000.000 FCFA	3.500.000 FCFA
- duplicita	50.000 FCFA	50.000 FCFA	50.000 FCFA	50.000 FCFA

RUBRIQUES	Aéronef de moins de 2,25 T	Aéronef de 2,25 T à moins de 5,7 T	Aéronef de 5,7 T à moins de 20 T	Aéronef de 20 T et plus
Délivrance d'un Certificat de navigabilité aux fins d'exportation	50.000 FCFA	100.000 FCFA	500.000 FCFA	1.000.000 FCFA
Délivrance d'une licence de station d'aéronef				
- original	50.000 FCFA	50.000 FCFA	50.000 FCFA	150.000 FCFA
- duplicita	25.000 FCFA	25.000 FCFA	25.000 FCFA	50.000 FCFA
Délivrance d'un Permis de vol spécial	50 000 FCFA	100 000 FCFA	200 000 FCFA	500 000 FCFA
Acceptation/Approbation d'une modification/réparation	100 000 FCFA	200 000 FCFA	250 000 FCFA	300 000 FCFA
Délivrance d'une dérogation/prorogation	50 000 FCFA	100 000 FCFA	150 000 FCFA	200 000 FCFA
Délivrance d'un Certificat acoustique				
- original	50 000 FCFA	50 000 FCFA	50 000 FCFA	150 000 FCFA
- duplicita	25 000 FCFA	25 000 FCFA	25 000 FCFA	50 000 FCFA
Opérations sur le registre autre que l'immatriculation				
(Voir l'Annexe 1 au RAS 07)	200 000FCFA	500 000FCFA	1 000 000 FCFA	2 000 000 FCFA

Les aéronefs de l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation et de navigabilité.

2.2 Exploitation technique des aéronefs

RUBRIQUES	CATEGORIE	MONTANT
Inspection opérationnelle liée à un agrément ou à un permis d'exploitation	1	250 000 FCFA
	2	500 000 FCFA
	3	1 000 000 FCFA
Agrément de transporteur aérien	1	5.000.000 FCFA
	2	10.000.000 FCFA
	3	20.000.000 FCFA
Agreement d'entreprise de construction ou de production d'aéronefs ou d'éléments d'aéronef	-	8.000.000 FCFA
Etude en vue de la délivrance d'un Permis d'exploitation aérienne	1	1.000.000 FCFA
	2	2.000.000 FCFA
	3	3.000.000 FCFA
Délivrance d'un Permis d'exploitation aérienne	1	2.000.000 FCFA
	2	3.000.000 FCFA
	3	5.000.000 FCFA
Modification de l'annexe du (PEA)	1	500.000 FCFA
	2	1.000.000 FCFA
	3	2.000.000 FCFA
Délivrance d'une dérogation/prorogation	-	200 000 FCFA
Concession annuelle de la gestion des aéroports		Conformément à l'article 10 du Décret n° 2017-2201 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal, modifié par le décret n° 2018-2107 du 05 décembre 2018, la redevance de concession sera précisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile.
Concession annuelle de l'assistance en escale		3,2% du chiffre d'affaires

Aux termes des numéros de catégorie du tableau ci-dessus :

- la catégorie 1 désigne à titre domestique et voisinage (Gambie, Mauritanie, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Cap- Vert, Mali) ;
- la catégorie 2 désigne à titre régional (Afrique, inclut le domestique et le voisinage) ;
- la catégorie 3 désigne à titre international ou mondial (Monde, inclut le régional).

3. ORGANISME DE MAINTENANCE, ORGANISME DE FORMATION, OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE, TRAVAIL AERIEN

RUBRIQUES	Organisme de 10 personnes ou moins	Organisme de plus de 10 personnes
Etude en vue de la délivrance d'un agrément d'organisme de maintenance	500 000 FCFA	1 000 000 FCFA
Délivrance ou renouvellement d'un agrément d'organisme de maintenance	3 000 000 FCFA	3 000 000 FCFA
Etude en vue de la validation d'un agrément d'organisme de maintenance	300 000 FCFA	300 000 FCFA
Délivrance d'une validation d'un agrément d'organisme de maintenance	1 000 000 FCFA	1 500 000 FCFA
Délivrance d'exemptions	100 000 FCFA	200 000 FCFA
Extension du domaine d'OMA	250 000 FCFA	500 000 FCFA
Délivrance d'un duplicata	50 000 FCFA	150 000 FCFA
Agrément de prestataire d'assistance en escale	5 000 000 FCFA	5 000 000 FCFA
Délivrance de licence d'exploitation d'assistance ou d'auto-assistance en escale	1 000 000 FCFA	1 500 000 FCFA
Agrément de centre de formation		
- Aéroclub	500 000 FCFA	500 000 FCFA
- Formation professionnelle	1 500 000 FCFA	1 500 000 FCFA
Etude en vue de la délivrance d'un Certificat de travail aérien :		
- Commercial	100 000 FCFA	200 000 FCFA
- Privé	50 000FCFA	75 000 FCFA
Délivrance ou renouvellement d'un Certificat de travail aérien :		
- Commercial	200 000FCFA	300 000FCFA
- Privé	100 000FCFA	150 000FCFA
Délivrance d'autorisation d'exploiter un RPAS		
- Commercial	300 000FCFA	500 000FCFA
- Privé	200 000FCFA	300 000FCFA
Etudes de dossiers en vue de la délivrance d'un agrément à une société privée de sûreté	1.000.000 FCFA	1.000.000 FCFA
Délivrance d'une autorisation d'exercice à une société privée de sûreté	1.000.000 FCFA	1.000.000 FCFA
par année de validité par année de validité par année de validité
Délivrance d'un agrément d'agent habilité pour l'inspection/ filtrage du fret	1.000.000 FCFA	1.000.000 FCFA
par année de validité par année de validité par année de validité

4. FRAIS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE SURVOL ET ATERRISSAGE

RUBRIQUES	Montant en FCFA
Frais pour la délivrance à titre privé d'autorisation de survol et atterrissage sur les aérodromes sénégalais	15.000 par demande et par aéronef
Frais pour la délivrance à titre privé d'autorisation de survol	10.000 par demande et
..... par aéronef	
Frais pour la délivrance à titre privé d'autorisation de survol/atterrissage sur les aérodromes sénégalais pour les Ultra-légers Motorisés (ULM)	- 50.000 de 0 à 2 mois
.....	- 100.000 de 2 à 4 mois
.....	- 150.000 de 4 à 6 mois

5. AERODROMES ET ZONES DE SAUT

5.1 Aérodromes, hélistations et zones de saut

RUBRIQUES	Aérodromes	Hélistations	Zone de saut	Equipements et services NA
Inspection initiale pour le choix du site	200.000 FCFA	200.000 FCFA	100.000 FCFA	100.000 FCFA
Autorisation/ Homologation	1.000.000 FCFA	800.000 FCFA	500.000 FCFA	500.000 FCFA
Renouvellement	300.000 FCFA	300.000 FCFA	300.000 FCFA	300.000 FCFA
-AR<5,7 T				
Certification	500.000 FCFA	500.000 FCFA		
Renouvellement	300 000 FCFA	300 000 FCFA		
-5,7 T <AR<10 T				
Certification	1 000 000 FCFA	1 000 000 FCFA		
Renouvellement	500 000 FCFA	500 000 FCFA		
-10 T<AR<30 T				
Certification	3 000 000 FCFA	3 000 000 FCFA		
Renouvellement	1 000 000 FCFA	1 000 000 FCFA		
30 T<AR<50 T				
Certification	10 000 000 FCFA	10 000 000 FCFA		
Renouvellement	5 000 000 FCFA	5 000 000 FCFA		
50 T<AR<100 T				
Certification	15 000 000 FCFA	15 000 000 FCFA		
Renouvellement	8 000 000 FCFA	8 000 000 FCFA		
100T<AR< 200T				
Certification	20 000 000 FCFA	20 000 000 FCFA		
Renouvellement	10.000 000 FCFA	10.000 000 FCFA		
AR > 200T				
Certification	25 000 000 FCFA	25 000 000 FCFA		
Renouvellement	15 000 000 FCFA	15 000 000 FCFA		

Aux termes des rubriques du tableau ci-dessus, AR signifie Avion de Référence

5.2 Erection d'obstacles

RUBRIQUES	ETUDE DE DOSSIER	INSPECTION
Pylônes ou filiformes	100.000 FCFA	200 000 FCFA

6. SURVEILLANCE CONTINUE

6.1 Surveillance continue des services de Navigation aérienne (ANS) et de l'exploitation des aérodromes (AGA)

- Aérodromes régionaux :
 - * **Aéroport international** : forfait annuel : 1.000.000 F CFA par an ;
 - * **Aéroport/Aérodrome national** : forfait annuel : 500.000 F CFA par an ;
 - * **Aérodrome privé** : forfait annuel : 500.000 FCFA par an.
- La redevance de concession perçue du Gestionnaire de l'Aéroport International Blaise DIAGNE couvre la redevance de surveillance continue des services de l'aérodrome (AGA).
- La subvention aux Autorités d'aviation civile des Etats membres perçue de l'ASECNA couvre la redevance de surveillance continue des services de Navigation aérienne (ANS).

6.2- Surveillance continue Navigabilité, Opérations et Licences

Exploitants	Montant (FCFA)	Observations
Compagnie aérienne CAT 1 (Domestique) Vols réguliers.....	3 000 000	Par année
Compagnie aérienne CAT 1(Domestique) Vols à la demande	1.500.000	Par année
Compagnie aérienne CAT 2 (Régional) Vols réguliers	5. 000 000	Par année
Compagnie aérienne CAT 2 (Régional) Vols à la demande	2.500.000	Par année
Compagnie aérienne CAT 3 (International) Vols réguliers	10 000 000	Par année
Compagnie aérienne CAT 3 (International) Vols à la demande	5.000.000	Par année
Organisme de Formation	1 000 000	Par année
Organisme de Maintenance	6 000 000	Par année
.....	(25% si détenteur de PEA)
Médecin examinateur	200 000	Par année
Travail aérien (Petit privé)	200 000	Par année
Travail aérien (Grand privé)	500 000	Par année
Travail aérien (Petit exploitant Commercial)	300 000	Par année
Travail aérien (Grand exploitant Commercial)	1 000 000	Par année
Exploitant MD	300 000	Par année
Transporteur MD	500 000	Par année

La concession perçue sur l'assistance en escale couvre la redevance de surveillance continue des services d'assistance en escale.

La taille de l'exploitant est déterminée par le nombre d'employés et le chiffre d'affaires à l'appréciation de l'Autorité de l'Aviation civile.

6.3 Surveillance continue Sûreté et facilitation de l'aviation civile

Entité/activité	Taux de base	Assiette
Société privée de sûreté	25.000 FCFA/agent/an	Par agent de sûreté certifié employé par l'entité (1)
Société privée de contrôle des documents de voyage	100.000 FCFA/compagnie/aéroport	Par compagnie assistée et par aéroport (2)
Agents habilités pour l'inspection/ filtre du fret	250 FCFA/tonne	Par tonne de fret traité (3)

Note 1 :

(1) Le personnel pris en compte est le personnel de l'entité disposant d'un certificat en cours de validité au 31 décembre de l'année de facturation.

(2) Les compagnies prises en compte sont celles assistées par l'entité entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année facturée.

La redevance est également due si l'autorisation d'exercice est incluse dans un autre document (par exemple autorisation d'exercice d'une société privée de sûreté)

(3) Le tonnage considéré est celui traité par l'Agent habilité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de facturation.

Note 2 :

- les frais de surveillance continue de la sûreté des aéroports sont inclus dans les frais de surveillance continue du certificat d'aérodrome ;

- les frais de surveillance continue de la sûreté des compagnies aériennes sont inclus dans les frais de surveillance continue du PEA ;

- les frais de surveillance continue des sociétés d'assistance au sol sont inclus dans les frais de surveillance continue de l'autorisation d'exercice des sociétés d'assistance en escale.

7 SERVICES METEOROLOGIQUES

7.1 Les frais ou redevances des services fournis au titre de la Météorologie

SERVICES OU PRESTATIONS FOURNIS	FACTURATION (EN FCFA)
Bulletin de prévision météorologique spécial (à la demande)	100 000 / Unité Pour une longue durée (au-delà de 5 jours de prévisions), une convention sera établie avec l'intéressé.
Services de météorologie aéronautique destinés aux aérodromes régionaux	A définir dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire des aérodromes régionaux
Bulletin de prévision pour la navigation maritime	300 000 /Mois
Bulletin de prévision pour la pêche industrielle	300.000 /Mois
Bulletin d'alerte ou d'avertissement en cas de phénomène météorologique dangereux	150.000 /Unité
Bulletin Météo Télévisé.....	A définir dans le cadre d'une convention
Bulletin de prévision météorologique pour le Tourisme	A définir dans le cadre d'une convention
Bulletin de prévision météorologique pour l'exploitation minière, pétrolière gazière	A définir dans le cadre d'une convention
Suivi agro-hydro-météorologique	A définir dans le cadre d'une convention
Evapotranspiration potentielle ETP	3500/jour
Données météorologiques brutes par paramètre et par station	1 000/paramètre/jour Forfait mensuel : 3 000/paramètre/mois
 Forfait annuel : 5 000/paramètre/mois
 Très longue série : A définir dans le cadre d'une convention.
Rose mensuelle des vents (1 rose)	30 000
Rose saisonnière des vents (1 rose) station	50 000
Rose annuelle des vents (1 rose) par station	100 000
Atlas climatique	A définir dans le cadre d'une convention (Cf. A alinéa 7.4 ci-dessous)
Etude et conseil climatologiques	A définir dans le cadre d'une convention

SERVICES OU PRESTATIONS FOURNIS	FACTURATION (EN FCFA)
Période de retour d'un évènement climatologique pour une station	50 000
Courbes IDF - Coefficient de MONTANA pour une station	200 000
Cartographie simple d'un paramètre météorologique	50 000
Tendances et projections climatiques	A définir dans le cadre d'une convention
Produits cartographiques élaborés à partir de combinaisons de données observées et télédéetectées	A définir dans le cadre d'une convention
Certificat d'intempérie de 1 à 2 jours	100 000
Certificat d'intempérie de 3 à 6 jours	150 000
Certificat d'intempérie au-delà de 6jours	A définir dans le cadre d'une convention

7.2 Redevances relatives à des expertises météorologiques fournies par l'Agence

Les redevances portant sur des expertises relatives aux études, visites de sites, installations et maintenance d'équipements météorologiques, campagnes d'observations (mesure de paramètres météorologiques) et formations, font l'objet d'une convention entre l'agence et le demandeur.

7.3 Autres prestations météorologiques et climatiques

La facturation de tout autre service non défini dans le précédent tableau se fera par convention avec le client.

7.4 Autres prestations dans le cadre de projets

Tout service de l'Etat bénéficiant de soutien financier extérieur, dans le cadre de projets, est soumis à la facturation.

8 AUTRES PRESTATIONS

Tout service qui n'est pas pris en compte par le présent décret est facturé selon un forfait déterminé par résolution du Conseil de surveillance de l'ANACIM.

Les frais liés aux déplacements des inspecteurs et experts de l'ANACIM, sur requête d'une personne physique ou morale, sont à la charge de cette dernière, conformément aux dispositions en vigueur à l'Agence.

Art. 2. - Les redevances et produits prévus par le présent décret sont perçus par l'ANACIM.

Art 3. - En l'absence de paiement d'une redevance, le Directeur général de l'ANACIM, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre, retirer ou annuler la décision administrative autorisant ce dernier à exercer ses activités.

Art. 4. - L'ANACIM est la seule structure habilitée, au Sénégal, à fournir des services météorologiques et climatologiques visés dans le présent décret.

Art. 5. - Sont abrogés le décret n° 89-397 du 29 mars 1989 fixant le barème des redevances dues pour certaines prestations rendues par les services de la Météorologie nationale et le décret n° 2004-1678 du 31 décembre 2004 fixant les taux des redevances et produits dus à l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS).

Art. 6. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2019.

Macky SALL.

Arrêté interministériel n° 017388 du 11 juillet 2019 fixant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance de concession due par la société Limak AIBD Summa (LAS S.A.), gestionnaire de l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD)

Article premier. - En application de l'article 10 du décret n° 2017-2201 du 04 décembre 2017, la redevance de concession due par la société Limak-AIBD-Summa (LAS S.A.), gestionnaire de l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD) est recouvrée et répartie suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur général de la société AIBD S.A. est responsable, sous la supervision de son Conseil d'Administration, de la gestion financière et comptable de la redevance de concession, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Il ouvre un compte bancaire unique, intitulé « REDEVANCE DE CONCESSION AIBD » destiné à recevoir exclusivement la redevance, et le notifie à la société LAS S.A.

L'administrateur du compte donne à la banque l'ordre irrévocabile de virer dans les comptes indiqués par les bénéficiaires, les sommes allouées conformément aux dispositions du présent arrêté ; ceci au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent le versement de toute partie de la redevance.

Art. 3. - Au plus tard le 31 juillet, la société LAS S.A. soumet à la validation de la société AIBD.SA le montant prévisionnel de la redevance de concession à verser pour l'année à venir, ainsi que son échéancier de versement.

Les montants validés sont versés par la société LAS S.A. dans le compte « REDEVANCE DE CONCESSION AIBD », au plus tard aux échéances convenues.

Art. 4. - Au plus tard le 31 août, la société AIBD.SA soumet à l'approbation du Ministre chargé des Infrastructures aéroportuaires une répartition de la redevance de concession suivant l'échéancier de versement, dans le respect des dispositions ci-après :

1. provision des montants dus au titre du versement des semestrialités de remboursement de l'emprunt à la BIS, exigibles au cours de l'année à venir ;

2. répartition du montant restant selon les modalités suivantes :

- 25% pour le fonctionnement de la Société AIBD.SA, sans que cette allocation ne dépasse deux milliards (2.000.000.000) FCFA par année ;

- 20% à titre de subvention pour l'exploitation et la maintenance des aéroports régionaux au profit du gestionnaire de ces aéroports, l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS), sans que cette allocation ne dépasse deux milliards (2.000.000.000) FCFA par année ;

- 20% au titre de la redevance de concession de l'aviation civile au profit de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), sans que cette allocation ne dépasse deux milliards (2 000 000 000) FCFA par année ;

- 3% pour abonder le Fonds Enquête et Analyse, sans que cette allocation ne dépasse cent cinquante millions (150 000 000) FCFA par année ;

- 3% pour le renforcement des capacités du Ministère en charge des Infrastructures aéroportuaires, sans que cette allocation ne dépasse deux cent cinquante millions (250 000 000) FCA par année ;

- le reliquat pour abonder un Compte séquestre dédié au Développement des Infrastructures aéroportuaires.

Les taux ci-dessus fixés peuvent être révisés dans les mêmes conditions en tenant compte de l'évolution de la situation au niveau du système de gestion de l'aviation civile et des besoins pour le bon fonctionnement des infrastructures aéroportuaires.

Art. 5. - Les montants alloués à la société AIBD.SA pour son fonctionnement, à l'ADS à titre de subvention et à l'ANACIM à titre de redevance de concession pour l'aviation civile sont inscrits aux budgets respectifs des structures et versés dans les comptes indiqués.

Art. 6. - Les montants alloués au Fonds Enquête et Analyse sont logés dans un compte de dépôt intitulé « Fonds Enquête et Analyse » ouvert au Trésor dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ledit compte est soumis à la signature conjointe d'un responsable désigné par le Ministre chargé de l'Aviation civile et du Directeur du BEA.

L'utilisation des ressources de ce Fonds est assujettie à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation civile. Elle fait l'objet d'un rapport trimestriel à l'attention du Ministre retraçant les prévisions et les dépenses effectuées.

Art. 7. - Les montants alloués au Compte séquestre dédié au Développement des Infrastructures aéroportuaires sont versés dans un compte bancaire ouvert par le Directeur général de l'AIBD.

L'utilisation des ressources du Compte séquestre est assujettie à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 8. - Les ressources dédiées au renforcement de capacités du Ministère chargé des Infrastructures aéroportuaires sont versées dans un compte de dépôt intitulé « Quote-part Redevance », ouvert au Trésor dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les modalités d'utilisation sont précisées par une instruction du Ministre chargé des Infrastructures aéroportuaires.

Art. 9. - Les montants de la redevance exigibles à la date d'effet du présent arrêté sont versés dans le compte « REDEVANCE DE CONCESSION AIBD » :

- dès l'ouverture du compte, par la Société AIBD.SA, pour les montants déjà versés par la Société LAS.SA ;

- dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification de l'ouverture du compte, par la Société LAS.SA, pour les montants exigibles et non encore versés.

La répartition de ces montants est soumise par AIBD.SA à l'approbation du Ministre chargé des Infrastructures aéroportuaires, dans les cinq (5) jours suivant la date d'effet du présent arrêté.

La répartition approuvée est mise en œuvre sans délai, dans le respect des dispositions des articles 2 et 4.

Art. 10. - Au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent chaque semestre, le Directeur général de la société AIBD.SA soumet au Ministre chargé des Infrastructures aéroportuaires, après approbation de son Conseil d'Administration, un rapport détaillé sur le recouvrement et la répartition de la redevance de concession durant le semestre écoulé, avec tous les éléments de justification.

Le rapport est transmis au Ministre chargé des Finances.

Art. 11. - Le Directeur général de la société AIBD.SA est tenu de fournir aux responsables de structures bénéficiaires qui le demandent toute information relative au recouvrement et à la répartition de la redevance de concession, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de réception de la demande.

Art. 12. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2019-1174 du 22 juillet 2019 autorisant l'extradition de Guillermo Fernandez BUENO

RAPPORT DE PRESENTATION

En application d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de 17 ans et 06 mois pour assassinat et 09 ans pour agression sexuelle prononcée par la Cour d'appel d'Alava (Espagne), à l'encontre du ressortissant espagnol Guillermo Fernandez BUENO, né le 15 juillet 1977 à Santander (Espagne), de Francisco Javier et de Cristina, de nationalité espagnole, faisant l'objet du mandat d'arrêt international n° 1220014/2003 délivré le 26 juillet 2018 par les autorités judiciaires espagnoles.

Mises au courant de l'arrestation de Monsieur BUENO le 30 juillet 2018 au Sénégal et de son placement sous écrou extradition le 03 août 2018, les autorités judiciaires espagnoles adressèrent le 1^{er} août 2018 une demande d'extradition aux autorités sénégalaises.

Devant le Procureur général comme devant la Chambre d'accusation, le sieur BUENO a consenti à être extradé vers l'Espagne.

Par arrêt n° 322 du 13 novembre 2018, la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Dakar émit un avis favorable à la demande d'extradition, en donnant acte à Monsieur Guillermo Fernandez BUENO de ce qu'il consent formellement à être livré aux autorités espagnoles.

Cet avis, qui n'a fait l'objet d'aucun recours au terme des délais prescrits par la loi, tel qu'en atteste le certificat de non pourvoi délivré le 14 février 2019 par l'Administrateur des Greffes de la Cour d'appel de Dakar, épouse la procédure judiciaire et ouvre au Président de la République son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non l'extradition de Monsieur Guillermo Fernandez BUENO vers le Royaume d'Espagne.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Coopération judiciaire en matière pénale entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne du 11 avril 2014 ;

VU la demande d'extradition formulée par les autorités judiciaires espagnoles ;

VU l'avis favorable n° 322 du 13 novembre 2018 rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Dakar à la demande d'extradition vers le Royaume d'Espagne du ressortissant espagnol Guillermo Fernandez BUENO ;

VU le certificat de non pourvoi délivré le 14 février 2019 par l'Administration des Greffes de la Cour d'appel de Dakar contre l'avis favorable de la Chambre d'Accusation ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisé l'extradition vers le Royaume d'Espagne, de Monsieur Guillermo Fernandez BUENO, né le 15 juillet 1977 à Santander (Espagne), de Francisco Javier et de Cristina, de nationalité espagnole, faisant l'objet du mandat d'arrêt international n° 1220014/2003 délivré le 26 juillet 2018 par les autorités judiciaires espagnoles pour viol et assassinat.

Art. 2. - Guillermo Fernandez BUENO sera remis aux autorités espagnoles dans le délai de trente jours, à compter de la notification du présent décret.

Il sera mis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause, s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Le Garde Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2019.

Macky SALL.

**Décret n° 2019-1302 du 14 août 2019
conférant le statut de pupille de la Nation**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cadre juridique relatif au statut de pupille de la Nation est constitué par la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation, son décret d'application n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 ainsi que le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national des Pupilles de la Nation (O.N.P.N).

Aux termes de l'article premier de la loi précitée, les bénéficiaires de ce statut sont :

- les enfants mineurs des personnels des Forces armées, des personnels des forces de la Police et des autres corps paramilitaires, des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les parents sont morts à l'occasion de guerre ou d'opérations de maintien de la paix ou de la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ou à l'occasion de l'exécution de mission en service commandé ou de service public, ou se trouvent, du fait de ces événements, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et charges de famille ;

- les enfants mineurs des personnes victimes d'accidents graves ou de catastrophes dont l'Etat accepte la prise en charge. Il en est de même si les tribunaux établissent la responsabilité de l'Etat.

L'article 2 de la loi prévoit que ces enfants sont déclarés pupilles de la Nation par décret, sur le rapport du Ministre chargé de la Justice.

L'Office national des Pupilles de la Nation a instruit les dossiers concernant les enfants mineurs suivants :

- Binta Adiouma DIOP, *née le 11-08-2005* ;
- Mohamed Rassoul GAYE, *né le 12-01-2011* ;
- Thioumbe GAYE, *née le 30-10-2015*.

Les jugements d'hérédité et les actes de naissance produits attestent du lien de filiation entre ces enfants et des personnes décédées à la suite d'accidents graves ou de catastrophes. Ainsi, Binta Adiouma DIOP est fille de Pape Adiouma DIOP décédé en mission commandée le 10 avril 2005. Mohamed Rassoul GAYE et Thioumbé GAYE sont fils et fille de Ibrahima Jacques GAYE, Sergent-Chef lui-aussi décédé en service commandé le 1^{er} novembre 2017. Ces enfants, étant mineurs, remplissent les conditions prévues par la loi pour se voir conférer le statut de pupille de la Nation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation ;

Vu le décret n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 portant application de la loi sur les Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-959 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Son déclarés pupilles de la Nation, les enfants mineurs dont les noms suivent :

- Binta Adiouma DIOP, *née le 11-08-2005* ;
- Mohamed Rassoul GAYE, *né le 12-01-2011* ;
- Thioumbe GAYE, *née le 30-10-2015*.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2019.

Macky SALL.

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE

Décret n° 2019-1058 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 2016-1543 du 03 octobre 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA)

RAPPORT DE PRESENTATION

La création du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale répond à la volonté du Chef de l'Etat de mettre en place un dispositif cohérent en vue d'atteindre les objectifs en matière de Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale. C'est ainsi que sont sous la tutelle de ce ministère, les programmes qui sous-tendent les politiques sociales de l'Etat et ceux relatifs à l'équité sociale et territoriale, parmi lesquels le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA).

Ce Programme a été créé par le décret n° 2016-1543 du 03 octobre 2016, qui en fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement et établit son rattachement institutionnel à la Présidence de la République. Aux termes du décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, le PUMA est désormais sous la tutelle du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale. Il apparaît dès lors nécessaire de reconsidérer le décret n° 2016-1543 du 03 octobre 2016 pour une meilleure cohérence afin de tenir compte de son rattachement, mais aussi de la création dans ce programme d'un comité technique institué auprès du Comité de Pilotage unique des programmes nationaux relevant dudit ministère et enfin de la nécessité d'assurer un suivi de l'exécution du Programme par le Coordonnateur national.

Le présent projet de décret a donc pour objet de modifier les dispositions du décret n° 2016-1543 du 03 octobre 2016 notamment les articles premier, 4 et 9. En termes d'innovations, il permet de préciser :

- l'ancre institutionnel du Programme au sein du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

- l'existence d'un comité technique du programme dont la présidence est assurée par le Coordonnateur national dudit Programme ;

- l'obligation faite au Coordonnateur de produire des documents de suivis de l'exécution du Programme, au Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale qui préside le Comité de pilotage unique des programmes institué par le décret n°2019-1034 du 19 juin 2019.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2016-1543 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) ;

VU le décret n° 2019-779 du 17 avril 2019 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-1033 du 19 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

VU le décret n° 2019-1034 du 19 juin 2019 portant création et fixant les règles de fonctionnement du comité de pilotage unique des Programmes nationaux relevant du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

Sur le rapport du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale,

DECRETE :

Article premier. - Les articles premier, 4 et 9 du décret n° 2016-1543 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** - Il est créé au sein du ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers, ci-après désigné (PUMA).

Article 4. - Le Coordonnateur national préside le Comité technique du Programme dont les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale.

Article 9. - Le Coordonnateur national produit des rapports trimestriels d'exécution technique et financière ainsi que des notes bimensuelles d'état d'avancement adressés au Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale qui est le Président du Comité de pilotage unique des Programmes nationaux créé par le décret n° 2019-1034 du 19 juin 2019. »

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2019.

Macky SALL.

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

*Arrêté ministériel n° 022658 du 23 août 2019
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 24 août 2019*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 24 août 2019, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Ministère du Pétrole et des Energies

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 24 août 2019

A compter du 24 août 2019

Calcul des Prix Parité Importation

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Senelec	Distillat TAG	Diesel oil	Diesel Senelec	FO 180 CST	FO 180 Senelec	FO 380 BTS	FO 380 BTS Senelec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Senelec
COÛT TOTAL FCFA	251 074	393 071	383 999	383 999	387 021	356 683	356 683	348 076	348 076	219 964	213 296	204 777	204 777	204 777	204 777	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	
FRAIS PASS.	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	
COÛTS DIRECTS	1 126	1 703	1 668	1 668	1 680	1 562	1 562	1 562	1 562	1 528	1 030	1 030	1 030	1 030	1 030	
FSIPP	0	25 722	13 730	13 730	12 350	11 600	11 600	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	
PSE	0	20 295	20 595	0	0	23 200	0	0	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	
PARITE IMPORTATION	253 700	442 532	421 733	401 138	402 792	394 007	370 807	384 207	390 566	375 566	261 956	256 426	255 262	249 758	246 710	241 239

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteur de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	253 700	315 673				
SUPER	442 532	442 532	1,35300	327 075	1,33800	330 741
ESSENCE ORDINAIRE	421 733	347 635	1,37300	253 194	1,35600	256 368
ESSENCE PIROGUE	401 138	329 048	1,37300	239 656	1,35600	242 661
PETROLE	402 792	305 280	1,23500	247 190	1,22300	249 616
GASOIL	394 007	390 071	1,16000	336 268	1,15200	338 603
GASOIL SENELEC	370 807	370 807	1,16000	319 661	1,15200	321 881
DISTILLAT TAG	384 207	384 207				
DIESEL	390 566	354 891				
DIESEL SENELEC	375 566	375 566				
FUEL OIL 180	261 956	261 956				
FUEL OIL 180 SENELEC	256 426	256 426				
FUEL OIL 380 BTS	255 262	255 262				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	249 758	249 758				
FUEL OIL 380 HTS	246 710	246 710				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	241 239	241 239				

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 24 août 2019

BUTANE 38 KG ET 12,5 kg (Fcfa/ TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315 673
2 BASE TAXABLE	246 394
3 DROITS DE PORTE	2 464
4 PRIX EX DEPOT	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163 623
8 BASE TVA	481 760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481 760
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500 000

BUTANE	
	9 KG (Fcfa/ TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315 673
2 BASE TAXABLE	246 394
3 DROITS DE PORTE	2 464
4 PRIX EX DEPOT	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 SUBVENTION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122 630
..... Dont les frais de passage en dépôt	32 480
8 BASE TVA	440 767
9 TVA	0
10 PRIX TTC	440 767
11 MARGE DETAILLANT	440 767
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500 000

*PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	19 000
*PRIX EX-DISTRIBUTEUR	3 967
*MARGE GROSSETE	210
*PRIX EX-GROSSETE	4 177
*MARGE DETAILLANT	110
*PRIX AU CONSOMMATEUR	4 287
ARRONDI	4 285

BOUTEILLE DE	
	9 kg
*PRIX EX-DISTRIBUTEUR	2 645
*MARGE GROSSETE	155
*PRIX EX-GROSSETE	2 800
*MARGE DETAILLANT	85
*PRIX AU CONSOMMATEUR	2 885
ARRONDI	2 885

Structure des prix des produits Pétroliers (CANAL HTT)

A compter du 24 août 2019	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	327 075	253 194	247 190	336 268
2 BASE TAXABLE	282 424	271 878	304 643	298 902
3 DROITS DE PORTE	31 067	29 907	18 279	32 879
4 PRIX EX-DEPOT	358 142	283 101	265 469	369 147
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	31 067	29 907	18 279	32 879
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	69 700	69 700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	613 425	521 364	316 890	509 918
9 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	627 925	535 864	331 390	524 418
en F cfa par hl	62 793	53 586	33 139	52 442

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 24 août 2019	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	327 075	253 194	247 190	336 268
2 BASE TAXABLE	282 424	271 878	304 643	298 902
3 DROITS DE PORTE	31 067	29 907	18 279	32 879
4 PRIX EX-DEPOT	358 142	283 101	265 469	369 147
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	28 242	27 188	15 232	29 890
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	69 700	69 700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	616 250	524 083	319 937	512 907
9 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	630 750	538 583	334 437	527 407
en F cfa par hl	63 075	53 858	33 444	52 741

(CANAL HTT)

A compter du 24 août 2019	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	354 891	261 956	255 262	246 710
2 BASE TAXABLE	338 348	213 740	207 255	198 965
3 DROITS DE PORTE	20 301	12 824	12 435	11 938
4 PRIX EX-DEPOT	357 192	274 780	267 697	258 648
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	20 301	12 824	12 435	11 938
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	37 430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par tonne	392 321	299 386	292 692	284 140

MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 017649 du 12 juillet 2019 portant mise en place du Comité de Suivi des contrats de délégation de service public de l'eau en milieu rural

Article premier.- Il est mis en place au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA), un Comité de Suivi des contrats de délégation de service public de l'eau en milieu rural.

Art. 2.- Le Comité de Suivi est chargé :

- de veiller à la bonne exécution des contrats d'affermage et de performance par chacune des parties ;
- d'assurer la régulation de l'exécution des délégations de service public de l'eau en milieu rural et le règlement des différends entre l'autorité délégante et le fermier ;
- de proposer, en cas de nécessité, la révision et l'actualisation du contrat de performance.

Art. 3.- Le Comité de Suivi est composé des membres suivants :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- deux représentants du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- le représentant du Ministère chargé des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- le Directeur du Secteur parapublic ;
- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières du MEA ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes du MEA ;
- le Coordonnateur de la Cellule juridique du MEA ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Directeur général de l'OFOR ;
- le représentant du délégataire concerné.

Le Comité de Suivi est présidé par le Directeur de l'Hydraulique.

Le Directeur général de l'OFOR et le représentant du délégataire concerné participent aux réunions avec voix consultative.

Le Comité de Suivi ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 4.- Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut également, en cas de besoin, se réunir à la demande de l'autorité délégante ou d'un délégataire.

Les réunions du Comité de Suivi font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Le Comité de Suivi présente un rapport annuel de ses activités en formulant, au besoin, des recommandations.

Art. 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 019120 du 18 juillet 2019 portant approbation du formulaire-type de demande de licence de pêche industrielle

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'approuver le formulaire type de demande de licence de pêche industrielle exigé dans le dossier à constituer à cet effet.

Art. 2.- Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1 du décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, le formulaire-type de demande de licence de pêche industrielle dont le modèle est joint en annexe.

Art. 3.- Toute demande de licence de pêche industrielle doit être accompagnée du formulaire-type dûment renseigné.

Les informations à mentionner dans le formulaire-type de demande de licence des navires étrangers autorisés à pêcher dans le cadre d'un accord sont définies par le protocole d'application dudit accord.

Art. 4.- Le formulaire-type de demande de licence est retiré à la Direction des Pêches maritimes, par l'armateur ou son représentant.

Art. 5.- Toute demande non accompagnée du formulaire-type dûment rempli est irrecevable et ne sera pas examinée par la Commission consultative d'Attribution des Licences.

Art. 6.- Le Directeur chargé des Pêches maritimes procède à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME
DIRECTION DES PECHES MARITIMES

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE
D'ARMEMENT A LA PECHE

Partie réservée à l'Administration	Observations
Nationalité :	
Numéro de licence :	
Date de signature :	
Date de délivrance :	

DEMANDEUR

Raison sociale :		
Numéro Identification de la société NINEA :		
Numéro du registre de commerce (*) :		
Prénom et Nom du responsable :		
Date et lieu de naissance :		
Profession :		
Numéro du compte contribuable (**) :		
Adresse :		
Téléphone :	Fax :	
Nombre d'employés (*) :	Permanents (*) :	Temporaires (*) :
Nom et adresse du consignataire :		
Chiffre d'affaires annuel (*) :		

NAVIRE

Type de navire :	Numéro d'immatriculation :		
Nouveau nom :	Ancien nom :		
Date et lieu de construction :			
Nationalité d'origine			
Date de prise de pavillon sénégalais :			
Provisoire :	Délai accordé :	Définitif :	
Longueur :	Largeur :	Creux :	
Jauge brute :	Jauge nette :		
Nature du matériau de construction :		Tirant d'eau :	
Marque du moteur principal :	Type :	Puissance en CV :	
Hélice :	Fixe <input type="checkbox"/>	Variable <input type="checkbox"/>	Tuyère : <input type="checkbox"/>
Vitesse de transit :			
Indicatif d'appel :	Fréquence d'appel :		
Liste des moyens de navigation, de détection et de transmission :			
Radar <input type="checkbox"/>	Echo-sondeur, sonar <input type="checkbox"/>	Radio VHF <input type="checkbox"/>	
Navig. Satellite <input type="checkbox"/>	Sondeur corde de dos <input type="checkbox"/>	Radio HF, BLU <input type="checkbox"/>	
Pilote automatique <input type="checkbox"/>	(Net sound) <input type="checkbox"/>	Télex <input type="checkbox"/>	
Traceur de route <input type="checkbox"/>	Scanmar <input type="checkbox"/>		
Autres :			

Nombre de marins : Sénégalais : Etrangers :

MODE DE CONSERVATION

Glace <input type="checkbox"/>	Glace et réfrigérateur <input type="checkbox"/>	En eau de mer réfrigérée <input type="checkbox"/>
Congélation : en saumure <input type="checkbox"/> à sec <input type="checkbox"/>		
Puissance frigorifique totale (F.G) :		
Capacité de congélation par 24 heures en tonnes :		
Capacité de cales :		

TYPE DE PECHE

A - Pêche démersale côtière

Option de pêche

Option crevette Option poisson et céphalopode Option palangre de fond Type d'engins : chalut à poisson chalut à crevette palangre de fond

1 - Longueur du chalut :

Longueur de corde de dos :.....

Ouverture des mailles à la poche.....

Aux ailes

2 - Longueur de la ligne :.....

Nombre d'hameçons :.....

Nombre de lignes :.....

Taille des hameçons :.....

B - Pêche démersale profonde

Option de pêche

Option crevette Option poisson Option palangre de fond Option casiers à langouste rose Option casiers à crabe profond Type d'engins : chalut à crevette chalut à poisson palangre de fond Casiers à crabe profond Casier à langouste rose

1 - Longueur du chalut :

Longueur de corde de dos.....

Ouverture des mailles à la poche.....

Aux ailes.....

2 - Longueur de la ligne :

Nombre d'hameçons :.....

Nombre de lignes :

taille des hameçons :

3 - Nombre de casiers :

Matériau :

Longueur (diamètre de base) :.....

Largeur (diamètre supérieur) :.....

Diamètre des entrées :

Ouverture (maille) :

C - Pêche pélagique côtière**Option pêche**Option senneur Option chalutier **Type engin :** Chalut pélagique Senne

1 - Longueur du chalut : Longueur de corde de dos :

Ouverture des mailles à poche :

2 - Longueur de la senne : Chute de la senne :

dimensions des mailles (étirées) :

D - Pêche pélagique hauturière**Option pêche**Option senneur Option canneur Option palangrier (thon) Option palangrier (espadon) **Type d'engin :** senne canne palangre de surface

1 - Longueur de la senne : Chute de la senne :

Dimensions des mailles (étirées)

2 - Nombre de cannes :

3 - Palangre :

Longueur de la ligne :

Nombre d'hameçons :

Nombre de lignes :

Taille des hameçons :

Nombre de cuves :

Capacité en tonnes :

INSTALLATION A TERRE

Raison sociale :

Adresse :

Date et Numéro d'autorisation :

Activités :

Mareyage (intérieur)

Exportation

Nature et numéro de la carte de mareyeur :

Description des installations de traitement et de conservation.....

.....

.....

.....

.....

Nombre d'employés :

Sénégalais :

Etrangers :

Permanents :

Temporaires

Observations techniques du Directeur des Pêches maritimes

Autorisation du Ministre chargé des Pêches maritimes

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Décret n° 2019-1288 du 14 août 2019 relatif à la dénomination du CEM de Bembou, Commune de Bembou, Département de Saraya, Région de Kédougou

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Saraya, par la délibération n° 002-2019/CDS/PCD du 15 mars 2019, donne un avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves (APE) relative à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Bembou : « CEM Dembo DANFAKHA ».

Dembo DANFAKHA est né en 1932 à Bembou. Titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires (CEPE) en 1946, il devient moniteur puis instituteur après l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (CAP). Il servit dans plusieurs établissements scolaires du pays parmi lesquels on peut citer : Ecole Mamadou BOUNDOU, Ecole régionale actuelle Bakari SECK, Ecole municipale actuelle Ibrahima DANFAKHA.

Il a beaucoup contribué au développement de l'Education dans sa contrée.

En plus de sa carrière d'enseignant, il a été également correspondant local du journal national « Le Soleil » et Conseiller municipal à Kédougou. Il finit sa carrière comme chargé du matériel (fournitures, cantines scolaires) à l'Inspection départementale de l'Enseignement élémentaire.

Il est mort le 21 novembre 2004 des suites d'une maladie.

Compte tenu de son engagement dans les domaines éducatif, politique et social pour le développement de sa localité, Dembo DANFAKHA mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le CEM Bembou : « CEM Dembo DANFAKHA » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-971 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Bembou situé dans la Commune de Bembou, Département de Saraya, Région de Kédougou est dénommé : « CEM Dembo DANFAKHA ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 019119 du 18 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'Imprimerie du Ministère de l'Éducation nationale, IMPRIMEN

Article premier. - L'Imprimerie du Ministère de l'Éducation nationale dénommée IMPRIMEN et créée en 2015, est rattachée à l'INEADE pour assurer la fonctionnalité du service.

Art. 2. - L'Imprimerie du Ministère de l'Éducation nationale (IMPRIMEN) a pour principales missions l'impression et la formation.

Elle est chargée d'assurer :

- la production et l'impression de parascolaires et de matériels didactiques ;
- l'impression des guides, annales, catalogues, brochures ;
- la production d'imprimés et copies d'examen ;
- la production de supports de communication ;
- le moulage d'outils, de planchettes, de maquettes, de matériel de science ;
- la numérisation de documents administratifs ;
- la production de ressources numériques et de supports à caractère éducatif, audiovisuel, etc ;
- la promotion d'ouvrages et de travaux à caractère éducatif ;
- la formation pratique aux métiers de l'édition ;
- la formation à la conservation et à l'entretien préventif des manuels scolaires et du matériel didactique ;
- l'entretien et la maintenance du matériel technique, etc.

Art. 3. - L'IMPRIMEN fonctionne selon les modalités de l'INEADE.

Art. 4. - L'Administration générale de l'IMPRIMEN est assurée par un Administrateur nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Éducation parmi les agents fonctionnaires ou non fonctionnaires.

Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Décret n° 2019-1200 du 24 juillet 2019 fixant les modalités de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée de la contribution économique locale

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts institue, en son article 320, la contribution économique locale qui se substitue à la contribution des patentés.

Elle est affectée aux villes et aux communes et comporte :

- la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels ;
- la contribution sur la valeur ajoutée.

Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée, contrairement à celui sur la valeur locative des locaux professionnels, fait l'objet d'une répartition nationale conformément aux dispositions de l'article 339 du Code général des Impôts modifié et celles de l'article 195 bis du Code général des Collectivités territoriales, modifié.

L'objectif visé, à travers cette répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée, est de promouvoir les principes de transparence, d'équité et de solidarité entre les collectivités territoriales qui ont le statut de commune.

Ainsi, le présent projet de décret précise les modalités de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée, entre les différents bénéficiaires, en apportant les innovations suivantes :

- une allocation aux communes pour leur permettre de couvrir un minimum de dépenses de fonctionnement obligatoires ;

- une stabilisation des recettes fiscales des villes et communes affectées par l'abrogation des dispositions relatives à la contribution des patentés ;

- une allocation équitable du produit de la contribution sur la valeur ajoutée pour réduire les disparités fiscales entre les communes, en fonction de la population et de la pauvreté.

Le présent projet de décret comprend sept (07) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les guichets du compte de la contribution sur la valeur ajoutée ;
- le chapitre III concerne le guichet « allocation minimale » ;
- le chapitre IV traite du guichet « stabilisation » ;
- le chapitre V se rapporte au guichet « équité territoriale » ;
- le chapitre VI est relatif à l'administration des ressources du compte de la contribution sur la valeur ajoutée ;
- le chapitre VII porte sur les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-972 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;

Sur le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECREE :

Chapitre premier.- *Dispositions générales*

Article premier.- Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions du Code général des Impôts, modifié, et celles du Code général des Collectivités territoriales, modifié.

La répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée s'effectue entre les collectivités territoriales qui ont le statut de commune, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

Art. 2.- La répartition du produit de la contribution sur la valeur ajoutée a pour objectif d'octroyer une allocation minimale aux communes, de stabiliser les recettes fiscales des communes affectées par la réforme de la contribution des patentés et de contribuer à une distribution plus équitable des recettes fiscales propres aux communes.

Art. 3.- Une commune n'est bénéficiaire d'une allocation déterminée qu'une seule fois, quel que soit le guichet.

Chapitre II.- *Des guichets de la contribution sur la valeur ajoutée*

Art. 4.- Le compte de la contribution sur la valeur ajoutée pourvoit, en ressources, trois guichets :

- le guichet « allocation minimale » ;
- le guichet « stabilisation » ;
- le guichet « équité territoriale ».

Art. 5.- Les ressources des différents guichets s'établissent ainsi :

- les ressources du guichet « allocation minimale » correspondent à la somme des montants reçus au titre de ladite allocation par chaque commune, à l'exception des villes ;

- les ressources du guichet « stabilisation » sont inférieures ou égales à soixante-dix pour cent (70%) du produit de la contribution sur la valeur ajoutée à répartir, diminué préalablement des allocations minimales versées aux communes ;

- les ressources du guichet d'équité territoriale sont au moins supérieures ou égales à trente pour cent (30%) du produit de la contribution sur la valeur ajoutée à répartir, diminué préalablement des allocations minimales versées aux communes.

Art. 6.- Le guichet d'allocation minimale est alimenté en priorité sur tout autre guichet.

Chapitre III.- *Du guichet d'allocation minimale*

Art. 7.- Les ressources du guichet « allocation minimale » sont versées à toutes les communes, à l'exclusion des villes.

L'allocation minimale par commune ne peut être inférieure à douze millions (12.000.000) de francs CFA.

L'allocation minimale par commune est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Art. 8.- Si les recettes de la contribution sur la valeur ajoutée ne permettent pas de pourvoir le guichet « allocation minimale » à concurrence du montant visé à l'article 7 du présent décret, pour chaque commune, il est procédé à une répartition égale de la masse à partager.

Art. 9.- Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, chaque année, l'allocation minimale est déterminée proportionnellement à la variation, en valeur relative, des recettes de la contribution sur la valeur ajoutée par rapport à l'année précédente.

Les ressources du guichet « allocation minimale » sont réparties de manière égale entre les communes.

Chapitre IV.- *Du guichet « stabilisation »*

Art. 10.- Les ressources du guichet « stabilisation » sont réparties entre toutes les collectivités territoriales, ayant le statut de commune, pour lesquelles les recettes issues de l'ex contribution des patentés sont strictement supérieures à celles de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels.

Art. 11.- Le guichet « stabilisation » restitue, à l'identique, pour chaque collectivité territoriale bénéficiaire, la différence entre les recettes recouvrées au titre de l'ex contribution des patentés et celles de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels.

Art. 12.- Si les ressources du guichet « stabilisation » ne permettent pas une stabilisation à l'identique, elles sont réparties, entre les communes bénéficiaires, proportionnellement à la différence entre les recettes de l'ex contribution des patentés et celles de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels conformément aux dispositions de l'article 195 bis du Code général des Collectivités territoriales, modifié.

Dans tous les cas, il est tenu compte, pour la détermination des recettes recouvrées au titre de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, des dégrèvements notifiés au comptable assignataire ainsi que toutes les sommes encaissées, à la date de la répartition.

Art. 13.- Le guichet « stabilisation » est pourvu annuellement en ressources pour une période de quatre ans qui peut être prorogée, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Chapitre V.- *Du guichet « équité territoriale »*

Art. 14.- Les ressources du guichet « équité territoriale » sont réparties entre toutes les collectivités territoriales ayant le statut de commune.

Les ressources du guichet « équité territoriale » relevant à une ville et ses communes constitutives font l'objet d'une répartition entre elles, selon des modalités suivantes :

- dix pour cent (10%) du montant à répartir au profit de la ville ;

- quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant à répartir au profit des communes qui la constituent.

Art. 15.- La répartition s'effectue sur la base de critères de population et de pauvreté des communes en utilisant des coefficients de pondération calculés selon la formule jointe en annexe du présent décret.

Art. 16.- Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Ministre chargé des Collectivités territoriales saisit l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, ou tout autre organisme désigné à cet effet, aux fins de disposer des données utiles à la détermination des coefficients de pondération.

Chapitre VI.- *Administration des ressources du compte de la contribution sur la valeur ajoutée*

Art. 17.- A la requête du Ministre chargé des Collectivités territoriales, chaque année, le Ministre chargé des Finances communique les informations nécessaires à la répartition.

Art. 18.- Au plus tard le 31 août de chaque année, il est pris un arrêté conjoint, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, pour déterminer le montant de l'allocation minimale, avant toute répartition, ainsi que les masses des guichets.

Le même arrêté détermine les coefficients de pondération.

Art. 19.- Les ressources des guichets du compte de la contribution sur la valeur ajoutée sont affectées annuellement, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales, aux communes bénéficiaires, au plus tard le 1^{er} octobre, à l'initiative du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

Les allocations sont notifiées aux bénéficiaires, dans le délai d'un mois, à compter de la date de signature de l'arrêté publié au *Journal officiel*.

Chapitre VII.- *Dispositions transitoires et finales*

Art. 20.- Pour la première année d'application, la répartition se fait en tenant compte des sommes recouvrées au titre de la contribution économique locale à la date du 31 décembre 2018.

Art. 21.- Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent décret, pour la première année d'application, les allocations du guichet « stabilisation » sont déterminées, pour chaque collectivité territoriale bénéficiaire, par la différence entre les recettes recouvrées au titre de l'ex contribution des patentnes et les montants émis par voie de rôle en matière de contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, en prenant en compte les dégrèvements notifiés au comptable assignataire, à la date de la répartition.

Art. 22.- Les années suivant la première année d'application, toute somme recouvrée, en matière de contribution sur la valeur ajoutée au-delà du 31 août, est imputée dans le compte de la contribution sur la valeur ajoutée pour la répartition de l'année suivante.

Les recouvrements visés à l'alinéa précédent du présent article concernent les impôts exigibles au titre de l'année courante, les restes à recouvrer, les rappels d'impôt ou autres se rapportant aux années antérieures.

Art. 23.- L'allocation minimale est fixée à douze millions (12 000 000) de francs CFA, par commune, pour la première année d'application.

Art. 24.- Les recettes de l'ex contribution des patentnes, utilisées pour déterminer le montant de l'allocation de stabilisation, sont celles recouvrées au titre de la dernière année précédant l'abrogation des dispositions relatives à ladite contribution, diminuées des dégrèvements notifiés aux comptables assignataires au titre de la même période. En aucun cas, le montant de l'allocation de stabilisation ne peut être supérieur à la somme des cotisations enrôlées pour la même période.

Art. 25.- Pour la première année d'application, les coefficients de pondération sont respectivement de quarante pour cent (40%) pour la population et soixante pour cent (60%) pour la pauvreté.

Art. 26.- Pour la première année, la répartition est notifiée aux collectivités territoriales dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la signature de l'arrêté conjoint.

Art. 27.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 2019.

Macky SALL

ANNEXE : FORMULE DE CALCUL DES COEFFICIENTS DE PONDERATION

Ressources du guichet = PV

Nombre de communes = N

Indice de pauvreté d'une commune donnée = IpauvCi

Somme des indices de pauvreté = $\sum IpauvCi$

Population d'une commune donnée = $P_{pop}Ci$

Somme des populations = $\sum P_{pop}Ci$

Soit A = $IpauvCi / \sum IpauvCi * PV$

Soit B = $P_{pop}Ci / \sum P_{pop}Ci * PV$

Soit C = PV / N

Soit X le coefficient de pondération de la pauvreté

Soit Y le coefficient de pondération de la population

On obtient X = C-B / A-B et Y = C-A / B-A à partir de l'égalité AX+BY = C

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 022169 du 08 août 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Exploitation de Minerais Lourds Sud Saint-louis de Potou (Régions de Louga et de Saint-louis), par AFRIG

Article premier. - Le projet d'Exploitation de Minerais Lourds Sud Saint-Louis de Potou (Régions de Louga et de Saint-Louis) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'AFRIG, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022170 du 08 août 2019 portant certificat de conformité environnementale des Travaux d'entretien Périodique et de Réhabilitation de la Route nationale 11 Kaffrine-Mbacké (107 km environ), par AGEROUSE

Article premier. - Les travaux d'entretien périodique et de réhabilitation de la Route nationale 11 Kaffrine-Mbacké (107 km environ) sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'AGEROUSE, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022171 du 08 août 2019 portant certificat de conformité environnementale des travaux d'entretien périodique et de la réhabilitation de la Route nationale 9 Passy-Foudiougne-Fatick, par AGEROUTE

Article premier. - Les travaux d'entretien périodique et de la réhabilitation de la Route nationale 9 Passy-Foudiougne-Fatick sont déclarés conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'AGEROUTE, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 022172 du 08 août 2019 portant certificat de conformité environnementale du Programme d'Urgence Aménagement intégré de la Voirie primaire et des réseaux divers du Pôle Urbain de Diamniadio Phase 1, par ECOTRA

Article premier. - Le Programme d'Urgence Aménagement intégré de la Voirie primaire et des réseaux divers du Pôle Urbain de Diamniadio Phase 1 est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4.- La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'ECOTRA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2019-1280 du 14 août 2019 portant modification des articles 2 et 8 du décret n° 2019-113 du 16 janvier 2019, accordant un permis d'exploitation pour phosphate de chaux et substances connexes à la société G-PHOS SA, sur le périmètre dénommé « Begal », Région de Thiés

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2019-113, du 16 janvier 2019, l'Etat du Sénégal a accordé à la société G-PHOS SA, un permis d'exploitation pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Begal » dans la région de Thiès.

A la suite de l'octroi du permis d'exploitation, la société G-PHOS SA m'a signifié par lettre du 15 février 2019, que la demande de permis d'exploitation, conformément à l'Avenant n°1 à la Convention minière en date du 20 mars 2018 porte sur deux (02) blocs à savoir Begal et Baïti. Or, le décret accordant le permis d'exploitation ne fait référence qu'au bloc de Begal.

Par conséquent, ce décret modificatif vise à inclure le bloc de Baïti dans le périmètre d'exploitation.

Les limites des périmètres d'exploitation sont précisées à l'annexe A dudit Avenant n° 1.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2019-976 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU l'arrêté ministériel n° 005964/MMIAPME/DMG du 16 mai 2011 portant attribution de permis de recherche pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Lam-Lam », Région de Thiès, attribué à la société SEPHOS SENEGAL SA ;

VU l'arrêté ministériel n° 12950/MIM/DMG du 24 juin 2015 portant attribution de permis de recherche pour phosphates sur le périmètre dénommé « Niakhene », Région de Thiès, attribué à la société G-PHOS SA ;

VU la Convention minière signée le 26 avril 2011 pour phosphates et substances connexes entre l'Etat du Sénégal et la société SEPHOS SA, sur le périmètre de « Lam-Lam » ;

VU la Convention minière signée le 20 mai 2015 pour phosphates et substances connexes entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA, sur le périmètre de « Niakhene » ;

VU l'Avenant n° 1 à la Convention minière pour l'exploitation de phosphate de chaux et substances connexes signé le 20 mars 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA ;

VU le protocole d'accord de substitution entre les sociétés SEPHOS SENEGAL SA et G-PHOS SA signé le 25 avril 2017 approuvé par le Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU la demande de permis d'exploitation minière de G-PHOS SA en date du 09 septembre 2017 ;

VU la lettre n° 3242/MEDD/DEEC/DEIE du 12 novembre 2018 portant attestation de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relative à l'étude d'impact Environnemental du projet d'exploitation du gisement de phosphate de chaux de Begal ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECREE :

Article premier. - Les articles 2 et 8 du décret n° 2019-113, du 16 janvier 2019, portant permis d'exploitation pour phosphate de chaux et substances connexes à la société G-PHOS SA, sur le périmètre dénommé « Begal », Région de Thiès, sont modifiés.

Article 2. - Le nouveau périmètre du permis d'exploitation minière dénommé « Baïti-Begal », est défini par les points des coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X	Y
A1	304 005	1 658 073
A2	309 932	1 658 073
A3	309 964	1 654 838
A4	305 042	1 654 728
Baïti : 1,85 Km ²		

Points sommets	X	Y
B1	336 228	1 682 602
B2	343 522	1 682 666
B3	349 234	1 680 482
B4	349 329	1 676 875
B5	336 260	1 676 970
Begal : 68 Km ²		

Art. 8. - La société G-PHOS SA est assujettie, après notification du décret portant octroi du permis d'exploitation, au paiement d'un montant de dix millions (10 000 000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de vingt et un million quatre cent soixante-deux mille cinq cent (21 462 500) francs CFA représentant la redevance superficiaire de la première année au taux de 250.000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2019.

Macky SALL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION MINIERE
POUR
EXPLOITATION DE PHOSPHATE DE CHAUX
ET DE SUBSTANCES
CONNEXES, PASSEE EN APPLICATION DE
LA LOI N° 2003-36
DU 24 NOVEMBRE 2003 PORTANT CODE
MINIER
ENTRE
L'ETAT DU SENEGAL, REPRESENTE PAR
MADAME AISSATOU SOPHIE GLADIMA,
MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE, CI-APRES, « L'ETAT »
D'UNE PART
ET :
LA SOCIETE G-PHOS SA AYANT SON SIEGE
AUX ALMADIES
ZONE 15/ LOTC- TF 13779-GRD- ALMADIES
NGOR,
REPRESENTEE PAR MONSIEUR LISARDO
DE MATA PASTRANA ;
CI-APRES « LA SOCIETE »
D'AUTRE PART
ENSEMBLE « LES PARTIES » ET ALTERNATIVEMENT « LA PARTIE »
PERIMETRE DE NIAKHENE - BAITI**

**IL A ETE PREALABLEMENT
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Vu le règlement communautaire n° 18-2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;
2. Vu le règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA ;
3. Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
4. Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
5. Vu la Convention minière entre l'État et G-PHOS signée le 20 mai 2015 pour les phosphates et substances connexes dans le périmètre de NIAKHENE ;
6. Vu l'arrêté n° 12950/MIM/DMG du 24 juillet 2015 portant attribution d'un permis de recherche à G-PHOS le périmètre de NIAKHENE (la Convention minière de NIAKHENE) ;
7. Vu la Convention minière entre l'État et SEPHOS signé le 26 avril 2011 pour les phosphates et substances connexes dans le périmètre de Lam-Lam (la Convention minière de Lam-Lam) ;
8. Vu l'arrêté ministériel n° 005964/ MMIAAPME/DMG du 16 mai 2011, portant attribution d'un permis de recherche de phosphate de chaux et substances connexes à la société SEPHOS SENEGAL (le « Permis de Recherche de Lam-Lam ») ;
9. Vu l'arrêté ministériel 15342/MIM/DMG du 07 octobre 2014, portant renouvellement du Permis de Recherche et de la modification de son périmètre qui correspond maintenant à un périmètre de 79,26 km² ;
10. Vu l'arrêté n° 17452/MIM/DMG/rs du 20 novembre 2014 portant modification de l'article 2 de l'arrêté ministériel 15342/MIM/DMG du 07 octobre 2014, le périmètre du Permis de Recherche a été modifié et correspond maintenant à un périmètre de 80,26 km² ;
11. Considérant que par lettre n° 1530/MIM/DMG du 07 juin 2017, le Ministre de l'Industrie et des Mines a approuvé le Protocole d'Accord de Substitution signé entre SEPHOS SENEGAL SA et G-PHOS, par lequel G-PHOS se substitue à SEPHOS dans le cadre de l'exécution de la Convention minière signée par SEPHOS avec l'État du Sénégal ;
12. Considérant que sur la base d'une étude de faisabilité, la société G-PHOS a décidé de passer à l'exploitation des gisements de phosphate de chaux mis en évidence dans la phase de recherche et demandera cette fin l'octroi d'un permis d'exploitation minière ;

13. Considérant que la société G-PHOS et l'État du Sénégal créeront une société d'exploitation conformément aux dispositions de l'Article 17.1 de la Convention minière ;

14. Considérant que l'État du Sénégal et la société G-PHOS ont convenu de réviser la Convention minière du 20 mai 2015 par le biais du présent Avenant tenant compte des résultats de l'étude de faisabilité et de l'étude d'impact environnemental et social, conformément à l'Article 35 de la Convention minière ;

15. Considérant que la société G-PHOS s'engage à mettre en œuvre le programme de développement et d'exploitation contenu dans l'étude de faisabilité, qui décrit les principaux éléments se rapportant à la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production et le coût estimatif des installations et équipements à mettre en place et les emplois proposés à créer ;

16. Considérant que l'État déclare qu'il prendra les mesures nécessaires pour que l'approbation de l'Avenant à la Convention minière soit accordée dans les meilleurs délais ;

17. Les Parties ont accepté de conclure le présent Avenant n° 1 à la Convention minière du 20 mai 2015 dont elle fait partie intégrante, dans les conditions définies ci-après.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU
ET ARRETE CE QUI SUIT**

Article 1 : - *Objet de l'Avenant*

1.1 Le présent Avenant a pour objet l'adaptation des dispositions relatives à la phase d'exploitation de la Convention minière entre l'État du Sénégal et la société G-PHOS signée le 20 mai 2015 pour l'obtention d'un permis d'exploitation minière prenant en compte les données de l'étude de faisabilité et celles de l'étude d'impact environnemental et social.

1.2 La présente révision consiste à remplacer, actualiser ou compléter un certain nombre d'articles de la Convention minière en vue de définir ou de préciser les relations entre l'État du Sénégal et la société d'exploitation, pour toute la durée des opérations minières exercées au titre du permis d'exploitation.

Article 2. -

L'article 2 de la Convention minière est modifié comme suit :

2.0 « Le projet de permis d'exploitation est décrit dans le programme de développement et d'exploitation du permis d'exploitation à l'annexe B ».

Article 3. -

L'article 3 de la Convention minière est complété par les définitions suivantes :

L'article 3.3 de la Convention minière est complété par les annexes ci-dessous, qui font partie intégrante de la Convention minière :

ANNEXE A : LIMITE DES PERIMETRES D'EXPLOITATION

ANNEXE B : PROGRAMME D'ACTIVITES (Développement)

ANNEXE C : ETUDE DE FAISABILITE

ANNEXE D : POUVOIRS DE SIGNATURE

ANNEXE E : RESERVES ET PRODUCTIONS

Article 4. -

L'article 16 de la Convention minière est modifié comme suit :

4.1 : 16.3 Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une durée de vingt-cinq(25) ans renouvelable.

« 16.7.1 : L'État s'engage à accorder un permis d'exploitation pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'Annexe A du présent Avenant dès la réception du dossier de demande de permis d'exploitation minière faite par G-PHOS. »

4.2 « 16.7.2 : Le permis d'exploitation confère à la société d'exploitation qui aura satisfait à ses obligations dans les limites du périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des phosphates et substances connexes. »

4.3 « 16.8 : En cas de demande de renouvellement ou d'extension du permis d'exploitation minière, conformément aux dispositions du Code minier, la validité du permis d'exploitation est prorogée de plein droit tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Cette prorogation s'applique à la partie du périmètre du permis d'exploitation visée dans la demande. »

4.4 « 16.9 : Le permis d'exploitation ne peut être suspendu ou retiré que pour justes motifs et dans les conditions fixées à l'article 32 du Code minier. »

Article 5. -

L'article 17.1 de la Convention minière est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

5.1 : « La société G-PHOS et l'État du Sénégal créeront, conformément à la législation en vigueur en République du Sénégal, une société d'exploitation de droit sénégalais, et ce, conformément aux dispositions de l'Accord d'actionnaires. Dès réception du permis d'exploitation minière, la société G-PHOS transférera les garanties, les charges, les droits, les responsabilités et les obligations qu'elle détient à cette date aux termes de la Convention minière du 20 mai 2015 à sa filiale désignée. »

Article 6. -

Conformément à l'article 402 du traité de l'OHADA, les premiers administrateurs seront nommés pour deux ans. Le Conseil d'Administration pourra comprendre des administrateurs non actionnaires pourvu que (i) leur nombre ne dépasse pas un tiers du nombre des membres du Conseil ; et que (ii) la Société d'exploitation compte au moins quatre (4) administrateurs.

Article 7. -

L'Article 20.4 de la Convention minière est modifié et complété comme suit :

7.1 « 20.4.1-L'État a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25%). »

7.2 « 20.4.2 - La structure initiale et ultérieure du capital de la société d'exploitation et les modalités d'évaluation et de transfert de ses actions libérées et de toutes actions qui seront émises par la société d'exploitation en tant que de besoin seront soumises aux conditions stipulées dans l'Accord d'actionnaires. »

Article 8. -

L'article 27 de la Convention minière est complété par les dispositions suivantes :

8.1 : 27.1 - Sous réserve des autorisations requises par la BCEAO et la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal, la société d'exploitation pourra détenir et utiliser au Sénégal un compte en devises (USD et EUROS).

Ce compte sera ouvert au nom de la société d'exploitation auprès d'un établissement bancaire agréé au Sénégal. »

8.2 : 27.2 - Sous réserve des autorisations requises de la BCEAO et la réglementation des changes, la société d'exploitation pourra détenir un compte à l'étranger en devises destiné à recevoir l'ensemble des revenus provenant des ventes des phosphates et substances connexes.»

Article 9. -

L'article 34 de la Convention minière est complété par la disposition suivante :

9.1 : 34.15 - « L'État du Sénégal autorisera la société d'exploitation ou son sous-traitant désigné à produire de l'énergie électrique pour les besoins des diverses opérations et installations sur site et à mettre toute production excédentaire à la disposition d'un opérateur autorisé, et ce à des conditions commerciales déterminées d'un commun accord. »

Article 10. -

L'article 33 de la Convention minière est complété par les dispositions suivantes :

10.1 : 33.11 - Pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, la société d'exploitation s'engage à attribuer un montant de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes annuel durant toute la phase de production, pour le compte de l'appui au développement local.

10.2 : 33.4.Le quatrième tiret de l'article 33.4 est éliminé et remplacé par la disposition suivante :

« - Contribuer sur la base d'un protocole qui sera conclu avec le Ministère chargé des Mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques du Ministère chargé des Mines pour un montant annuel de cinquante mille (50.000) dollars US durant la phase d'investissement, montant qui passera à soixante quinze mille (75.000) dollars US durant la phase de développement, pour atteindre cent mille (100.000) dollars US au démarrage de la production de phosphate traité industriellement. »

Article 11. -

L'article 35 de la Convention minière est complété comme suit :

L'article 35.9 - Les obligations de la société d'exploitation en ce qui concerne la protection de l'environnement et la planification de la gestion de l'environnement et les mesures y afférentes sont détaillées dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social. »

Article 12. -

L'article 23 de la Convention minière est complété comme suit :

La Société d'Exploitation versera à l'État du Sénégal une redevance de cinq pour cent (5%) de la valeur marchande du phosphate exporté ou de un et demi pour (1,5%) de la valeur marchande de l'acide phosphorique exporté pendant chaque trimestre de l'année calendaire. Le paiement de la redevance interviendra la première semaine du trimestre suivant la période facturée.

Article 13. -

A l'exception des précisions, actualisations et compléments convenus dans le présent Avenant, toutes les autres clauses de la Convention minière sont maintenues telles quelles et restent en vigueur entre les Parties dans les mêmes termes.

Article 14. -

La société G-PHOS s'engage à réaliser une unité de production de phosphate de chaux, une unité fabrication de GSP et SSP, et une unité de fabrication d'acide phosphorique au Sénégal.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Avenant à Dakar le 20 mars 2018.

Pour l'Etat du Sénégal

*Madame Aïssatou Sophie GLADIMA,
Ministre des Mines et de la Géologie*

Pour la Société G-PHOS

*Monsieur Lisardo DE MATA PASTRANA,
Directeur général*

Annexe A. - Périmètre d'exploitation**I) LOCALISATION ET COORDONNEES
DU PERIMETRE DE LAM - LAM**

1) le périmètre de recherche : Coordonnées des sommets du périmètre de Lam Lam UTM WGS 84

POINTS	UTM X	UTM Y
A	299 610	1 659 185
B	302 721	1 659 148
C	303 819	1 660 530
D	311 674	1 660 537
E	309 931	1 659 099
F	309 952	1 654 805
G	305 827	1 653 079
H	304 614	1 651 697
I	300 151	1 651 565
J	300 151	1 650 400
K	298 171	1 650 403
L	298 168	1 653 079
M	299 631	1 653 134

2) Coordonnées des sommets du Gisement de Baïti UTM WGS 84

Points	UTM X	UTM Y	Superficies
1	304 005	1 658 073	
2	309 932	1 658 073	17,85 km ²
3	309 964	1 654 838	
4	305 042	1 654 728	

**II) LOCALISATION ET COORDONNEES
DU PERIMETRE DE NIAKHENE**

1) le périmètre de recherche : Coordonnées des sommets du périmètre de Niakhène UTM WGS 84 Zone 28

Points	UTM X	UTM Y	Superficies
A1	384 192	1 676 574	
A2	324 491	1 677 169	636 km ²
A3	324 938	1 687 293	
A4	378 981	1 688 782	

2) Périmètre d'exploitation : Coordonnées des sommets du Gisement de Begal UTM WGS 84

Points	UTM X	UTM Y	Superficies
A	336 228	1 682 602	
B	343 522	1 682 666	68 km ²
C	349 234	1 680 482	
D	349 329	1 676 875	
E	336 260	1 676 970	

**Annexe B. - Programme d'activité
de développement****EXPLOITATION DU GISEMENT DE BAÏTI*****PRINCIPALES CONTRAINTES :***

- * présence de six (6) villages dans le périmètre ;
- * présence de la conduite du Lac de Guiers alimentant Dakar en eau ;
- * présence de la forêt classée de Pire Goureye qui impacte le permis sur une superficie de 77 ha ;
- * présence de la route nationale N° 2 reliant Thiès et St-Louis ;
- * présence de la ligne du chemin de fer ;
- * station de traitement de boues de vidange.

Les obstacles que constituent la conduite d'eau du Lac de Guiers, la route nationale RN2, la ligne de chemin de fer, sont extraits des zones à exploiter. Ils resteront à des distances de sécurité réglementaires. (Voir carte figure 13 ci-après).

Concernant la portion de la forêt classée de Pire, G-PHOS SA demandera au moment opportun l'autorisation d'exploiter les 77 ha aux autorités.

Description des SIX (6) villages qui se situent dans la partie exploitable du permis de recherche.

Villages	Yadjine 1	Yadjine 2	Ndia Gamou	Baïti Dieng	Baïti Fall	Keur Bamba NDOYE
Populations	244	211	105	57	85	50
Activités	A + E	A + E	A	A + E	A + E	A + E
Localisation	C. Tiv.	C. Tiv.	C. Tiv.	C Pire	C Pire	C TIV
Infrastructures	- MD - SDE Electricité	Ecole	Mosquée	Mosquée	Mosquée	

Villages	Keur Bamba NDOYE
Populations	50
Activités	A + E
Localisation	C. Tiv.....
Infrastructures	

Légende : A = Agriculture ; E = Elevage ; C. TIV. = Commune de Tivaouane

C = Communauté ; MD = Maisons en dur.

- Sur ces 6 villages, 2 sont susceptibles d'être délocalisés avec le programme suivant :
- un village dans les 3 premières années d'exploitation ;
- un village au delà de la 10^{ème} année d'exploitation.

Fig.13. Carte de la répartition des villages et des obstacles au niveau du gisement de Baïti

Découpage des panneaux

La zone ciblée exploitable qui fait l'objet de ce présent projet d'exploitation couvre une superficie de 1291 ha, découpée en trois panneaux exploitables ainsi répartis :

1) Le panneau I :

- * superficie : 394 ha ;
- * épaisseur moyenne recouvrement = 25m ;
- * épaisseur moyenne de la couche de mineraï = 3m.

2) Le panneau II :

- * superficie : 345 ha ;
- * épaisseur moyenne recouvrement = 26m ;
- * épaisseur moyenne de la couche de mineraï = 4m.

3) Le panneau III :

- * superficie : 285 ha ;
- * épaisseur moyenne recouvrement = 25m
- * épaisseur moyenne de la couche mineraï = 4m.

4) Le panneau IV :

- * superficie : 267 ha ;
- * épaisseur moyenne recouvrement = 23m
- * épaisseur moyenne de la couche de mineraï = 3m.

CARTE PANNEAUX D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE BAITI

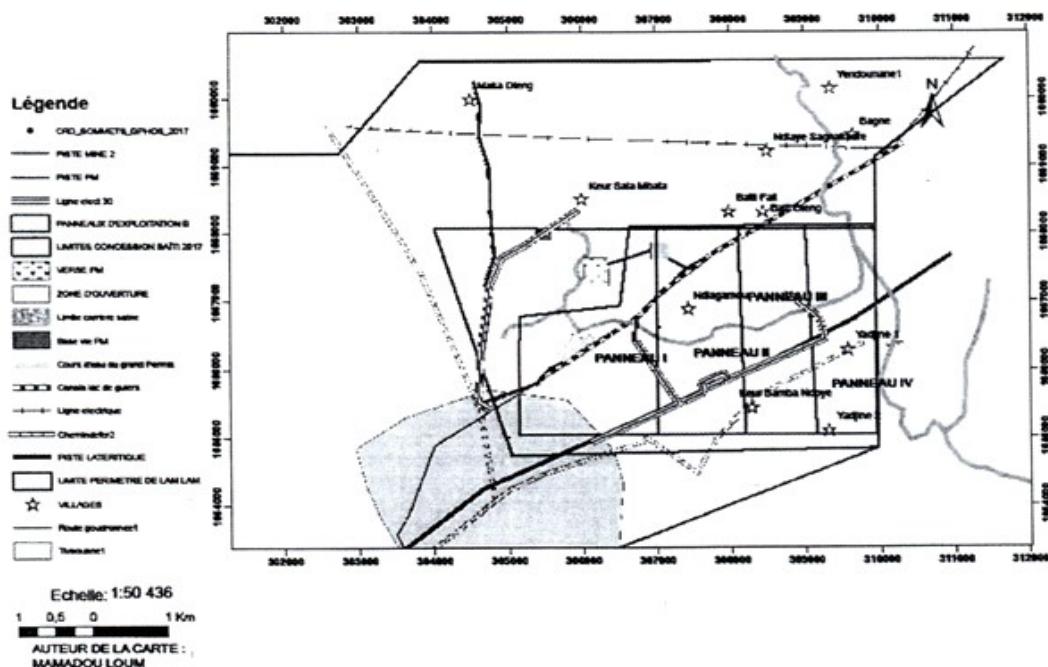


Fig.14 Carte du découpage des panneaux au niveau du gisement de Baiti

Fosse d'ouverture

La fosse d'ouverture sera faite au Sud-ouest du panneau I. Elle occupera une surface de 50 000 m² (250 m de long sur 200 m de large), la côte du terrain naturel est de 53 m.

Le terrassement de la fosse d'ouverture se fera par gradins successifs par pelles et camions. Cette fosse, à réaliser sur une période de quatre mois, doit à terme autoriser l'installation des chantiers de dénoyage et de chargement de la couche de minerai.

La verste à stériles sera aménagée au sud du panneau I. (voir figure 14 ci-après). La verste sera aménagée à l'Ouest de la limite des Panneaux I et II dans la zone d'affaissement de côte 30 m (voir figure 14).

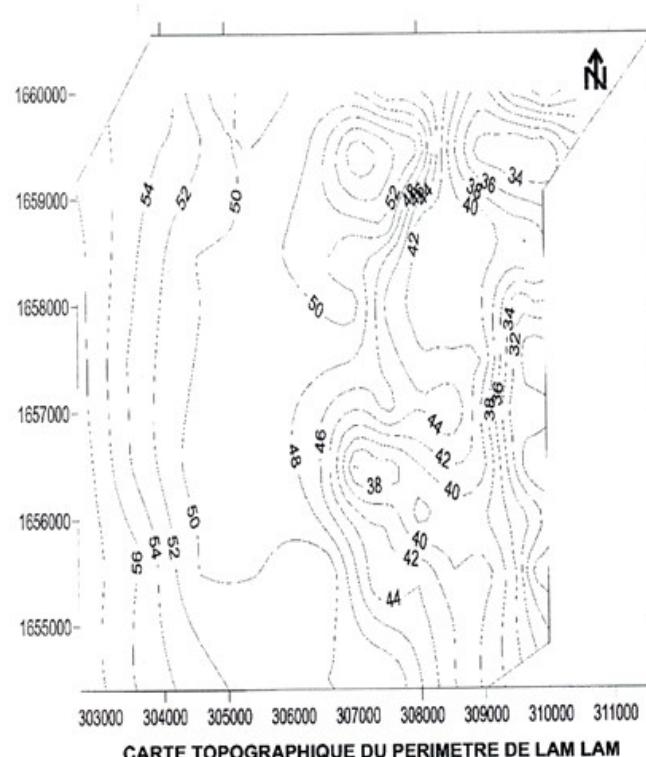


Fig.15. Plan de la situation des courbes de niveau au niveau du gisement

Une piste d'accès large de 20m sera aménagée entre la route nationale RN2 et la mine.

Une autre piste de production large de 20 à 25m sera aménagée entre la mine et la première verre à stériles. Les pistes seront recouvertes au besoin de la latérite disponible dans le site mine de Sephos Lam-Lam. La Base vie sera aménagée sur le terrain naturel à la côte 50 m elle sera équipée en 2 phases. (Voir carte figure 14)

Installation du chantier

Pour la 1^{ère} phase : (ouverture)

La base vie d'une superficie de 3 ha aura :

- une zone de transbordement pour l'embauche, le débauchage et le campement du personnel ;
- des conteneurs mobiles et équipés pour la hiérarchie, le personnel, la sécurité, le service médical et un local pour les délégués du personnel ;
- local de prise de repas, vestiaires et sanitaires ;
- la fourniture d'électricité sera assurée par un groupe électrogène de 45 KVA ;
- la fourniture d'eau par des citernes et eaux minérales dans des bouteilles.

Pour la 2^e phase : (exploitation)

Il est prévu la construction des locaux :

Direction - Laboratoire - Carothèque - Dispensaire - Pont Bascule - Station - Service - Installation d'un réseau d'eau par la SDE, Branchement électrique par la SENELEC et la mise en place de toutes les autres commodités pour assurer une exploitation optimale des ressources.

Méthode d'exploitation

Les panneaux I à IV sont définis pour des programmes pluri annuels. Avant que l'exploitation d'un panneau démarre, la géologie définit en fonction des résultats géologiques, les séquences annuelles d'exploitation. Ensuite, la topographie implante sur le terrain les limites.

Chaque zone sera répartie par passes de 300m de long sur 20m de large. Les passes progresseront de l'Ouest vers l'Est au démarrage. Elles seront orientées au besoin suivant la configuration des panneaux en tenant compte des objectifs de production et de vente.

L'aménagement des pistes de production, le transport des produits et l'aménagement des verses sont faits par l'exploitant. Un grader et une citerne de 10 000 litres d'eau sont prévus pour maintenir les pistes en bon état et éviter les envolées de poussières.

Répartition des volumes de matériaux et ratios

Il est prévu :

Production annuelle :

Une surface moyenne à exploiter de 30 ha, les terrassements totaux sont ainsi évalués :

* excavation stériles : 5 100 000 m³ ;

* extraction minéral : 625 000 m³ pour 300 000 T de concentré.

Aménagement des parbas (zones de stockage minéral)

Sur les 30 ha prévus, 10 ha serviront de surface de stockage et de séchage (parbas) du minéral et le reste sera utilisé pour les besoins de servitude. Ces données sont considérées comme variables par le fait qu'elles sont étroitement liées à la réalisation des objectifs de production et de vente.

Terrassement et Extraction

Schéma d'exploitation du minéral

Le minéral se situe entre 15 et 35 m de profondeur. Le recouvrement étant constitué de sable, le procédé d'exploitation d'une mine à ciel ouvert (open-pit) est donc plus adapté à l'extraction pour avoir un produit fini appelé phosphate concentré.

Avant le décapage des stériles, la terre végétale sera soigneusement dégagée sur 50 cm et mise de côté pour utilisation ultérieure lors de la réhabilitation des zones exploitées.

Un terrassement des couches superficielles et de toutes les couches situées au-dessus de celle de phosphate précède une extraction du phosphate et son traitement. Les différents travaux d'extraction se font en gradins (figure 16).

16).

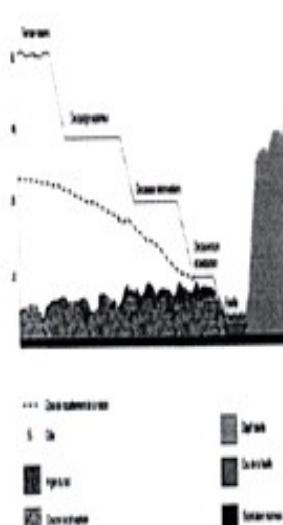


Fig.16.Coupe schématique de la fosse d'exploitation

Le recouvrement stérile est enlevé par décapage puis découverte avant l'extraction du minerai de phosphate proprement dit. Le tout-venant est alors recueilli par les pelles qui le chargent sur les camions dumpers qui assurent le transport jusqu'aux unités de traitement.

La distance de roulage entre le front et les verses est au maximum de 1km.

Matériels utilisés

Cinq échelons de terrassement seront mis en œuvre :

- 1 Pelle de 74 tonnes et 3 camions de 80 tonnes travaillant au stérile ;
- 1 Pelle de 45 tonnes et 4 camions dumpers rigides de 40 tonnes, pour le stérile et le minerai ;
- 1 Pelle de 65 tonnes et 4 camions dumpers rigides de 80 tonnes, pour le stérile et le minerai ;
- 1 Pelle de 120 tonnes et 5 camions dumpers rigides de 80 tonnes, pour le stérile ;
- 1 Pelle de 85 tonnes et 4 camions dumpers de 80 tonnes rigides au stérile.

Ces équipements seront complétés par des engins auxiliaires pour l'entretien des pistes et des verses :

- 1 grader de la taille 140 G ;
- 1 Bulldozer de taille D6 ;
- 2 tracteurs avec citerne équipée en arroseuse.

Traitement du Minerai

Il y aura une unité de lavage de 4 ou 5 millions d'euros d'une capacité de 300 000 T de produit marchand.

Les engins auxiliaires utilisés :

- * 5 chargeuses de type 972 ;
- * 11 tracteurs de 75 à 140 ch.

L'évacuation du minerai traité est assurée par des camions de 30 à 40 tonnes vers le Port Autonome de Dakar (situé à 100 km) pour la qualité export. Cette activité sera sous traitée.

EXPLOITATION DU GISEMENT DE BÉGAL

PRINCIPALE CONTRAINTE

Elle est essentiellement constituée par la présence de 15 villages dans et autour du périmètre de Bégal.

Description des seize (16) villages qui se situent dans la partie exploitable du périmètre.

Nombre	Nom du village	Population	Ecole
1	Ndiop	52	non
2	Loyene Niok	339	oui
3	Loukouk Ciss	243	oui
4	Loukouk Ndiaye	44	non
5 et 6 ..	Telli (Peulh et Ouolof)	314	oui
7	Keur Tiar	196	oui
8	Ndougour	284	oui
9	Mboul	331	non
10	Lakhasso	157	non
11	Bégal	630	oui
12	Khaye Goundiang	334	non
13	Ndieng	83	oui
14	Ndiompy	510	oui
15	Gati Ngaraf	472	oui
16	Ngassama	95	non
TOTAL		4084	9

Découpage des panneaux

La zone ciblée exploitable qui fait l'objet de ce présent projet d'exploitation couvre une superficie de 400 ha, découpée en quatre panneaux exploitables ainsi répartis :

1) Le panneau I :

- * superficie : 100 ha ;
- * épaisseur moyenne recouvrement = 52,75 m ;
- * épaisseur moyenne de la couche de minerai = 5,78 m.

2) Le panneau II :

- * superficie : 99 ha ;
- * épaisseur moyenne recouvrement = 48,31m ;
- * épaisseur moyenne de la couche de minerai = 6,6 m.

3) Le panneau III :

- * superficie : 99 ha ;
- * épaisseur moyenne recouvrement = 50,94m ;
- * épaisseur moyenne de la couche de minerai = 5,75 m.

4) Le panneau IV :

- * superficie : 99 ha ;
- * épaisseur moyenne recouvrement = 55,54m
- * épaisseur moyenne de la couche minerai = 6,22 m.

CARTE DU DECOUPAGE DES PANNEAUX AU NIVEAU DU GISEMENT DE BEGAL

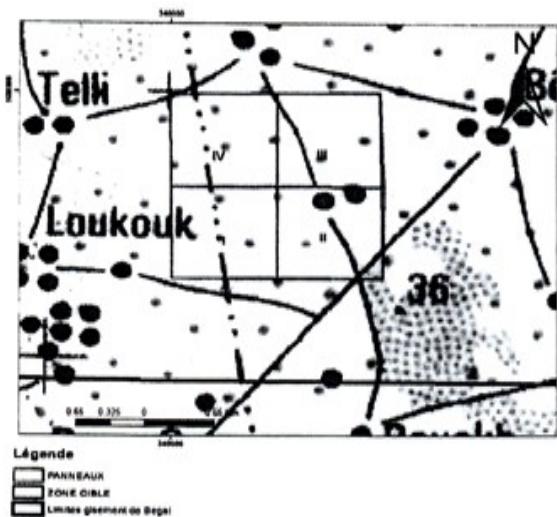


Fig.11. Carte du découpage des panneaux au niveau du gisement de Bégal

Fosse d'ouverture

La fosse d'ouverture sera faite au Sud-ouest du panneau I. Elle occupera une surface de 160 000 m² (400 m de long sur 400 m de large), la côte du terrain naturel est de 30 m.

Le terrassement de la fosse d'ouverture se fera par gradins successifs par pelles et camions. Cette fosse, à réaliser sur une période de quatre mois, doit à terme autoriser l'installation des chantiers de dénoyage et de chargement de la couche de minerai.

La verse sera aménagée au Sud-est de la limite du Panneau II dans la zone d'affaissement de côte 30 m. Le volume à déposer sur le terrain naturel est de 2 300 000 m³. L'avance technique ainsi dégagée au fond de la fosse sera de 107 m.

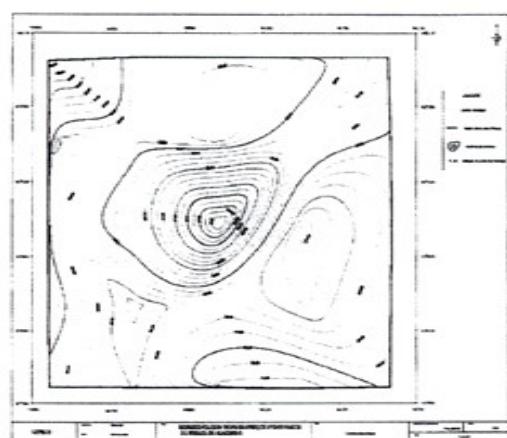


Fig.12. Plan de la situation des courbes de niveau au niveau du gisement

Une piste d'accès large de 7m sera aménagée entre la route nationale RN2 et la mine.

Une autre piste de production large de 20 m sera aménagée entre la mine et la première verre à stériles. Les pistes seront recouvertes au besoin de la latérite disponible dans le site mine de Sephos Lam-Lam. La Base vie sera aménagée sur le terrain naturel, elle sera équipée en 2 phases. (Voir carte figure 13)

CARTE DE LA SITUATION DU PERIMETRE

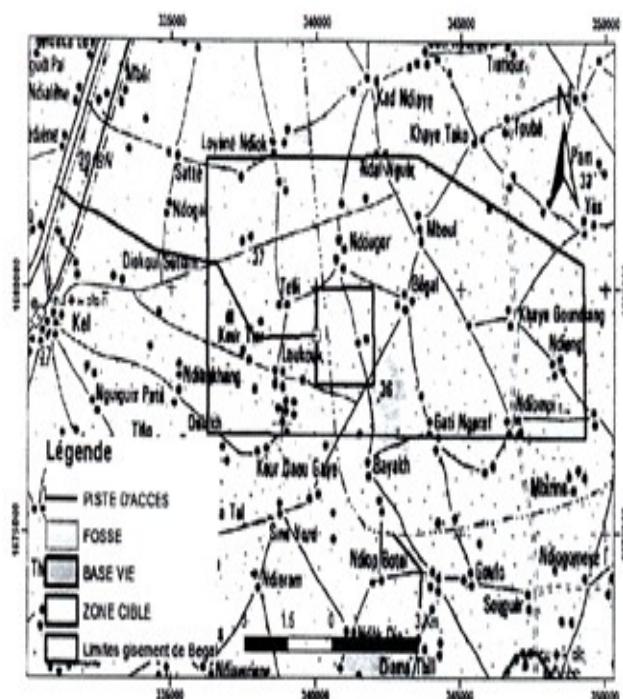


Fig.13. Carte du plan d'accès au site minier de Bégal

Installation du chantier

Pour la 1^{ère} phase : (ouverture)

La base vie d'une superficie de 3 ha aura :

- une zone de transbordement pour l'embauche, le débauchage et le campement du personnel ;

- des conteneurs mobiles et équipés pour la hiérarchie, le personnel, la sécurité, le service médical et un local pour les délégués du personnel ;

- local de prise de repas, vestiaires et sanitaires ;

- la fourniture d'électricité sera assurée par un groupe électrogène de 45 KVA ;

- la fourniture d'eau par des citernes et eaux minérales dans des bouteilles.

Pour la 2^e phase : (exploitation)

Il est prévu la construction des locaux :

Direction - Laboratoire - Carothèque - Dispensaire - Pont Bascule - Station-Service - Installation d'un réseau d'eau par la SDE, Branchements électriques par la SENELEC et la mise en place de toutes les autres commodités pour assurer une exploitation optimale des ressources.

Méthode d'exploitation

Les panneaux I à IV sont définis pour des programmes pluri annuels. Avant que l'exploitation d'un panneau démarre, les géologues définissent en fonction des résultats géologiques, les séquences annuelles d'exploitation. Ensuite, la topographie implante sur le terrain les limites.

Chaque zone sera répartie par passes de 300 m de long sur 20 m de large. Les passes progresseront de l'Ouest vers l'Est au démarrage. Elles seront orientées au besoin suivant la configuration des panneaux en tenant compte des objectifs de production et de vente.

L'aménagement des pistes de production, le transport des produits et l'aménagement des verses sont faits par l'exploitant. Un grader et une citerne de 10 000 litres d'eau sont prévus pour maintenir les pistes en bon état et éviter les envollements de poussières.

Répartition des volumes de matériaux et ratios.

Il est prévu :

- ❖ Production annuelle :

Une surface moyenne à exploiter de 56 ha, les terrassements totaux sont ainsi évalués :

* excavation stériles : 9 200 000 m³ ;

* extraction minéral : 1 100 000 m³ pour 700 000 T de concentré à 32% de P₂O₅.

Aménagement des parbas (zones de stockage minéral)

Sur les 56 ha prévus, 14 ha serviront de surface de stockage et de séchage (parbas) du minéral et le reste sera utilisé pour les besoins de servitude. Ces données sont considérées comme variables par le fait qu'elles sont étroitement liées à la réalisation des objectifs de production et de vente.

1-Terrassement et Extraction

Schéma d'exploitation du minéral

Le minéral se situe en moyenne à 51 m de profondeur. Le recouvrement étant constitué de sable, le procédé d'exploitation d'une mine à ciel ouvert (open-pit) est donc plus adapté à l'extraction pour avoir un produit fini appelé phosphate concentré.

Avant le décapage des stériles, la terre végétale sera soigneusement dégagée sur 50 cm et mise de côté pour utilisation ultérieure lors de la réhabilitation des zones exploitées.

Un terrassement des couches superficielles et de toutes les couches situées au-dessus de celle de phosphate précède une extraction du phosphate et son traitement. Les différents travaux d'extraction se font en gradins (figure 14).

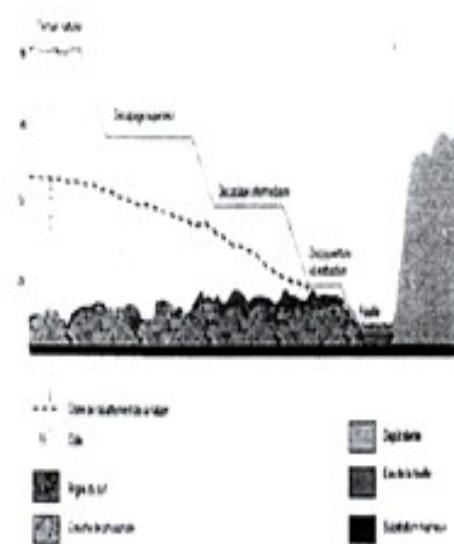


Fig.14. Coupe schématique de la fosse d'exploitation

Le recouvrement stérile est enlevé par décapage puis découverte avant l'extraction du minéral de phosphate proprement dit. Le tout-venant est alors recueilli par les pelles qui le chargent sur les camions dumper qui assurent le transport jusqu'aux unités de traitement.

La distance de roulage entre le front et les verses est au maximum de 1km.

Matériels utilisés

Cinq échelons de terrassement pourront être mis en œuvre à partir du parc cédé par SEPHOS à G-PHOS SA :

- 1 Pelle de 74 tonnes et 3 camions de 80 tonnes travaillant au stérile ;
- 1 Pelle de 45 tonnes et 4 camions dumper rigides de 40 tonnes, pour le stérile et le minéral ;
- 1 Pelle de 65 tonnes et 4 camions dumper rigides de 80 tonnes, pour le stérile et le minéral ;
- 1 Pelle de 120 tonnes et 5 camions dumper rigides de 80 tonnes, pour le stérile ;
- 1 Pelle de 85 tonnes et 4 camions dumper de 80 tonnes rigides au stérile.

Ces équipements seront complétés par des engins auxiliaires pour l'entretien des pistes et des verses :

- 1 grader de la taille 140 G ;
- 1 Bulldozer de taille D6 ;
- 2 tracteurs avec citerne équipée en arroseuse.

2-Traitement du Minerai

Les unités de traitement auront une capacité de 700 000 T/an.

Il y aura des installations de broyage, de lavage, de flottation, de scarification, de séchage et de stockage, pour un investissement total estimé à 12 millions d'euros.

Les engins auxiliaires utilisés :

- * 5 chargeuses de type 972 ;
- * 11 tracteurs de 75 à 140 ch.

3-Evacuation de la production marchande

L'évacuation de la production marchande pour l'export est assurée par des camions de 30 à 40 tonnes vers le Port Autonome de Dakar (situé à 140 km). Cette activité sera soustraite.

Annexe C. - Étude de faisabilité

Voir document joint à la demande de permis d'exploitation minière

Annexe D. - Pouvoirs de signature

POUVOIR DU SIGNATAIRE

Je soussigné, Monsieur Lisardo De Mata Pastrana, ai les pleins pouvoirs de :

- article 487 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA ;

- article 18 des statuts de G-PHOS SA relatif au Directeur général ;

- résolution du Conseil d'Administration du 16 Juin 2017 donnant les pouvoirs les plus étendus au Directeur général pour mener à bonne fin la demande d'obtention du permis d'exploitation minière.

Signataire pour la présente Convention et de tous les documents y afférents, en vertu de :

Fait à Dakar le.....

Monsieur Lisardo de Mata Pastrana

Annexe E. - Réserves et productions

BAÏTI et BEGAL

MINES	RESERVES	PRODUCTION									
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 à 2049	
		année 1	année 2	année 2	4	5	6	7	8	9 à 41	
BAÏTI	5 000 000					300 000	300 000	300 000	300 000	500 000	
BEGAL	20 000 000		70 000	500 000	500 000	600 000	700 000	700 000	700 000	700 000	
TOTAL	25 000 000	-	70 000	500 000	500 000	600 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 200 000	

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2019-1121 du 08 juillet 2019 portant nomination dans l'Ordre des Arts et des Lettres à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 99-732 du 27 juillet 1999 instituant un Ordre des Arts et des Lettres ;

VU le décret 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2009-982 du 29 mai 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur de l'Ordre national des Arts et des Lettres, Monsieur Mingyuan SHE, né le 09 février 1962 à Jiansu (Chine).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministère de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2019.

Macky SALL.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2019-1313 du 14 août 2019 relatif à l'organisation des cabinets des Ministres et des Secrétaires d'Etat

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'organisation des cabinets ministériels est régie par les dispositions du décret n° 59-082 SG du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels.

Ce texte n'a fait l'objet que d'une seule modification par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968 qui a réaménagé la composition du cabinet du secrétaire d'Etat.

En vertu du dispositif prévu par les textes précités, le cabinet d'un ministre ne peut pas comprendre plus de cinq (5) membres dont un directeur de cabinet, un chef de cabinet, deux conseillers techniques et un attaché de cabinet.

Quant au cabinet du secrétaire d'Etat, il ne peut comprendre plus de trois (3) membres, dont un directeur de cabinet et deux conseillers techniques.

La réglementation des cabinets ministériels, qui remonte d'avant l'indépendance, n'est plus adaptée à la configuration actuelle et aux missions dévolues aux ministères et aux secrétariats d'Etat. En outre, ce dispositif juridique est lacunaire puisqu'il n'encadre pas suffisamment le profil, les conditions de nomination et les attributions des membres des cabinets.

Cette situation a favorisé une prolifération progressive des effectifs desdits cabinets sans garantir la qualité des services d'assistance et d'aide à la décision fournis ainsi que des chevauchements de compétences préjudiciables à l'efficacité des interventions de l'Etat.

Il a, dès lors, paru nécessaire de procéder à une refonte globale de la réglementation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat par une abrogation du décret n° 59-82 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels modifié par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- la rationalisation de la composition des cabinets ;
- la détermination du profil des membres des cabinets ;
- la fixation des conditions de nomination et des attributions des membres desdits cabinets.

Le présent projet de décret comprend cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne les conditions de nomination des membres des cabinets ;
- le chapitre III fixe la composition des cabinets ;
- le chapitre IV traite de leurs attributions ;
- le chapitre V prévoit les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 2018-606 du 21 mars 2018 ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat.

Art. 2. - Les membres du cabinet sont les collaborateurs personnels du ministre ou du secrétaire d'Etat nommément désignés chargés de l'assister et de le conseiller.

Chapitre II. - Conditions de nomination

Art. 3. - La nomination des membres du cabinet du ministre ou du secrétaire d'Etat est subordonnée à une autorisation donnée par le Président de la République ou par toute autorité déléguée à cet effet.

La demande d'autorisation de nomination d'un membre du cabinet est accompagnée des résultats d'une enquête de moralité diligentée par les services compétents du ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Nul ne peut être membre d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat s'il n'est de nationalité sénégalaise et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. Les membres du cabinet du ministre et du secrétaire d'Etat doivent avoir la formation et les compétences nécessaires.

Art. 5. - Les membres du cabinet du ministre et du secrétaire d'Etat sont nommés par arrêté du ministre ou du secrétaire d'Etat publié au *Journal officiel*.

L'arrêté visé à l'alinéa 1^{er} du présent article précise les titres des personnes concernées et l'emploi auquel elles sont appelées au sein du cabinet.

Chapitre III. - Composition

Art. 6. - Dans un ministère comportant au moins quatre (4) directions, le cabinet du ministre comprend :

- un directeur de cabinet ;
- des conseillers techniques dont le nombre ne peut dépasser cinq (5) ;
- un chef de cabinet ;
- des chargés de mission dont le nombre ne peut dépasser deux (2) ;
- des attachés de cabinet dont le nombre ne peut dépasser deux (2).

Art. 7. - Dans un ministère comportant moins de quatre (4) directions, le cabinet du ministre comprend :

- un directeur de cabinet ;
- des conseillers techniques dont le nombre ne peut dépasser quatre (4) ;
- un chef de cabinet ;
- des chargés de mission dont le nombre ne peut dépasser deux (2) ;
- des attachés de cabinet dont le nombre ne peut dépasser deux (2).

Art. 8. - Le cabinet du secrétaire d'Etat comprend :

- un directeur de cabinet ;
- des conseillers techniques dont le nombre ne peut dépasser trois (3).

Art. 9. - Toutefois, des dérogations aux dispositions relatives à la composition des cabinets prévues par les articles 6 à 8 du présent décret sont possibles sur la présentation de justifications tirées de la spécificité du cabinet du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Chapitre IV. - Attributions

Art. 10. - Le directeur de cabinet est chargé d'assister le ministre dans les tâches administratives et techniques qui lui sont confiées par le Président de la République. Il est placé sous l'autorité du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Art. 11. - Le directeur de cabinet a la responsabilité de la bonne marche du cabinet. A ce titre, il coordonne les activités des membres du cabinet.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre, conformément à la réglementation applicable à la délégation de signature.

Art. 12. - Le conseiller technique est chargé du traitement des dossiers ou du suivi d'un secteur déterminé relevant de la compétence du ministre ou du secrétaire d'Etat. Il est nommé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé.

Art. 13. - Le chef de cabinet est chargé d'assister le ministre dans l'organisation matérielle du cabinet et dans ses activités politiques.

Art. 14. - Les attachés de cabinet et les chargés de mission accomplissent des missions spécifiques qui leur sont confiées par le ministre, notamment dans l'organisation matérielle des déplacements du ministre à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, les relations avec les autres départements et secrétariats d'Etat et autres organisations politiques ainsi que les liaisons avec les médias.

Art. 15. - La répartition des tâches et emplois entre les membres du cabinet est fixée par le ministre ou le secrétaire d'Etat.

Art. 16. - Les avantages accordés aux membres du cabinet sont fixés par décret.

Art. 17. - Les fonctions de membre du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat et les avantages, traitements et prérogatives y attachés prennent fin en même temps que la fin des fonctions du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 18. - Les ministres et secrétaires d'Etat se conformeront aux dispositions du présent décret dans un délai de quatre (4) mois à compter de son entrée en vigueur. A l'expiration de ce délai, toute autorisation de nomination des membres des cabinets sera subordonnée au respect des dispositions du présent décret.

Art. 19. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 59-082 SG du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels modifié par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968.

Art. 20. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 2019.

Macky SALL.